

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 6 mars 2009
8 L'audience est présidée par le juge Président Fulford.
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 30) Reclassifiée comme audience publique*
10 M. L'HUISSIER : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez
11 vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
15 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
16 Bonjour, Monsieur Lubanga. Merci.
17 Madame, comment vous sentez-vous ?
18 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
20 Sommes-nous en audience publique ou à huis clos, Madame Bensouda ? Je crois que
21 c'est une audience publique.
22 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
24 s'il vous plaît.
25 (*Passage en audience publique à 9 h 33*)

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
3 oui.

4 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

6 PAR M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Témoin, bonjour.

7 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

8 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Comment vous sentez-vous, ce matin ?

10 R. Oui, je vais bien.

11 Q. Témoin, je vais reprendre certaines parties que vous nous avez relatées hier,
12 pour nous permettre de mieux comprendre ce que vous nous avez expliqué hier.

13 Et je voudrais commencer par le passage où vous nous avez expliqué que vous aviez
14 été enlevée par l'UPC et vous nous avez informés que ceci s'était passé en 2002 ; vous
15 vous rappelez ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous rappelez-vous, Témoin, si c'était au début de l'année 2002, au milieu de
18 l'année ou vers la fin de 2002 ?

19 R. C'était après la bataille de Lompondo.

20 Q. Témoin, pourriez-vous nous expliquer que ce que vous entendez par : « la
21 bataille de Lompondo ». Qu'est-ce que c'est Lompondo ?

22 R. Lompondo, il appartenait au groupe de l'APC. Il y avait la première bataille
23 lorsque les gens de APC sont entrés à Bunia.

24 Q. Et qui était Lompondo ? Il combattait contre qui et avec qui dans cette
25 bataille ?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il s'agit
2 d'une personne ou d'un lieu, Madame Bensouda ?
- 3 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser la question au témoin.
- 4 Q. Témoin, est-ce que Lompondo, c'est une personne ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Vous avez parlé de l'APC, est-ce que Lompondo faisait partie de l'APC ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Qu'est-ce qu'il était au sein de l'APC ?
- 9 R. À ce moment-là, je n'étais pas encore dans l'armée, je ne connaissais pas son
10 travail. Mais il était une autorité à l'APC.
- 11 Q. Et qu'est-ce que c'était que l'APC, Témoin ?
- 12 R. « APC », c'étaient des militaires qui se trouvaient à Bunia.
- 13 Q. Savez-vous à quel groupe ethnique l'APC appartenait ; avec quel groupe
14 était-il associé ?
- 15 R. C'étaient tous les militaires. Et APC n'avait pas une ethnie particulière.
- 16 Q. Je voudrais simplement, Témoin, que vous nous expliquiez cette bataille que
17 vous avez appelée « la bataille de Lompondo ». Où a-t-elle eu lieu ?
- 18 R. La bataille le Lompondo s'est passée à Bunia, lorsque le groupe de l'UPC est
19 venu se battre avec les troupes de Lompondo. C'est pendant ces moments-là que
20 nous avons... nous avons entendu parler de APC... l'UPC (*se corrige l'interprète*).
- 21 Q. Savez-vous qui a remporté la bataille de Lompondo ?
- 22 R. Ceux qui ont gagné, c'était l'UPC.
- 23 Q. Au moment de votre enlèvement, est-ce que Lompondo était encore à Bunia ?
- 24 R. Non, Lompondo avait déjà quitté.
- 25 Q. Témoin, est-ce que vous savez si c'est tout de suite après le départ de

1 Lompondo ou un mois plus tard ? Est-ce que vous pourriez nous situer,
2 approximativement, le moment de votre enlèvement et le moment où Lompondo a
3 quitté Bunia ?

4 R. Lorsque les troupes de l'UPC sont entrées à Bunia, ils se sont battus et l'UPC a
5 gagné. Ils ont chassé Lompondo de Bunia. C'est lorsque les Lendu voulaient
6 combattre l'UPC, et c'était à ce moment-là que moi j'ai été pris lorsque nous étions en
7 train de fuir.

8 Q. Je vous remercie, Témoin.

9 Témoin, je vais passer à un autre sujet qui se rapporte à ce que vous nous avez dit
10 hier à propos du combat entre l'UPC et les Français.

11 Vous nous avez dit que vous êtes resté à l'UPC jusqu'à l'arrivée des Français et tous
12 les soldats de l'UPC sont allés dans les différents villages. Alors, vous rappelez-vous
13 à quel moment ça s'est passé ?

14 R. Oui.

15 Q. C'était quand, Témoin ?

16 R. C'était à la fin de la bataille, lorsque nous avons quitté Bunia ; c'était la fin...
17 c'était la dernière guerre que l'UPC a combattu avec les Français.

18 Q. Est-ce que vous vous rappelez en quelle année c'était ?

19 R. Je ne peux pas me rappeler du mois, mais je sais que c'était déjà en 2003.

20 Q. C'est très bien. Merci, Témoin.

21 Hier, vous nous avez également dit que vous aviez été démobilisée. Pourriez-vous
22 nous expliquer comment vous avez réussi à être démobilisée ?

23 R. Moi, je n'ai pas remis une arme. Moi, j'ai fui ; je me suis enfuie.

24 Q. D'accord. Hier, Témoin, vous avez dit également que les soldats de l'UPC sont
25 allés à Katoto, *Iga Barrière, Centrale, entre autres endroits. Savez-vous à quel

1 groupe

2 ethnique appartiennent ces villages ?

3 R. C'était les villages d'ethnie hema.

4 Q. Et vous avez dit également, hier, que les soldats de l'UPC sont allés à
5 Mongbwalu où ils sont restés pendant un certain temps, parce que c'est ce que vous
6 avez dit ; Mongbwalu c'est un centre où il y a beaucoup d'argent à cause de
7 l'exploitation de l'or, *l'extraction d'or. Pouvez-vous nous en dire un petit peu plus ?

8 Qu'est-ce que vous entendez par là ?

9 R. C'était une carrière ou un lieu d'extraction d'or.

10 Q. Oui. Merci, Témoin. J'ai bien compris cela, mais pourquoi est-ce qu'ils ont dû
11 rester sur place parce que c'était une carrière ?

12 R. C'était comme le lieu où on déploie les militaires.

13 Q. Est-ce que vous savez quel était l'objectif du déploiement des militaires ?
14 Pourquoi fallait-il qu'ils soient sur place, là-bas ?

15 R. Ça, je ne peux pas savoir. Les militaires étaient déployés là-bas, mais je ne sais
16 pas pourquoi.

17 Q. Ce n'est pas grave. Merci, Témoin.

18 Maintenant, je vais vous poser quelques questions à propos de la bataille à laquelle
19 vous avez participé. Hier, vous nous avez expliqué que vous avez mené le combat à
20 Libi, à Mbau, Mabanga, Mongbwalu, ainsi qu'un certain nombre d'autres endroits et
21 vous nous avez expliqué, également, que vous combattiez les Lendu,
22 essentiellement. Est-ce qu'on vous a expliqué la raison pour laquelle vous combattiez
23 les Lendu ?

24 R. Ça, je ne sais pas parce que le combat a éclaté avant. Je ne sais pas pourquoi
25 les Lendu et les Hema se battaient.

1 Q. Et au cours de votre formation, vous avez dit, hier, qu'on vous avait dit que
2 les Lendu, c'était l'ennemi ; est-ce que c'est bien cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce qu'on vous a jamais dit, au cours de l'entraînement ou après la
5 formation, que vous combattiez les Lendu parce que c'était l'ennemi ?

6 R. Oui, nous combattions les Lendu. Nous savions seulement qu'ils étaient des
7 ennemis.

8 Q. Et ces villages dont j'ai cité les noms : Libi, Mbau, Mabanga, Mongbwalu ; à
9 quel groupe ethnique appartenaient-ils ? Est-ce que vous le savez ?

10 R. C'étaient les villages des Hema et les villages des Lendu.

11 Q. Avant que vous n'alliez combattre dans ces villages, vous nous avez expliqué
12 qu'il y avait des batailles dans ces villages. Est-ce qu'on vous a donné des
13 instructions précises ? Est-ce que vos commandants vous ont donné des ordres
14 précis ?

15 R. Là, je n'ai pas bien compris la question.

16 Q. Je vais essayer de mieux m'expliquer.

17 Vous nous avez dit que vous êtes allés au combat à Mbau, à Mongbwalu, à Libi ;
18 est-ce que vos supérieurs vous ont dit ou vous ont donné des instructions vous
19 demandant de faire quoi que ce soit de précis avant le combat ?

20 R. Lorsque nous nous sommes battus à Libi ; ce sont les Lendu qui nous ont
21 attaqués lorsque nous étions encore à bord des véhicules et c'était à ce moment-là
22 que nous avons commencé à tirer.

23 Q. Très bien. Je vous remercie, Témoin.

24 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour la suite, je
25 crois qu'il faudrait que nous passions à huis clos.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Huis
2 clos, s'il vous plaît. Huis clos partiel.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49) Reclassifié comme audience publique*

4 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : (*Début d'intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas encore.

6 Allez-y, Madame Bensouda.

7 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Témoin, hier, vous nous avez dit qu'il y avait eu des rapports sexuels au
9 camp. Je suis désolée, mais je vais vous poser quelques questions à ce sujet. Mon
10 intention n'est certainement pas de vous embarrasser, mais je voudrais simplement
11 que vous nous précisiez un certain nombre de points ; ceci pour la Cour, à propos de
12 ce que vous avez déclaré hier.

13 Vous nous avez expliqué qu'on a abusé de vous et vous avez parlé (Expurgé)
14 (Expurgé). Pourriez-vous expliquer à la Cour ce qui s'est passé... Plutôt,
15 pourriez-vous expliquer à la Cour si cette situation s'est reproduite avec (Expurgé)
16 ou tout autre commandant ?

17 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

18 R. C'était un jour où nous étions au lit et le commandant est venu lorsque nous
19 étions au lit. Il m'a pris, il m'a emmenée dans sa chambre et lorsque je suis arrivée
20 dans sa chambre, il m'a demandé de coucher avec lui. J'ai refusé. Il m'a dit si je
21 refuse, il va me faire du mal. Il m'a violée et on s'est battu un tout petit peu et il m'a...
22 Après avoir couché avec moi, tout le lit était couvert de sang et je suis sortie de cette
23 chambre en train de pleurer. Mes amis aussi connaissaient le même sort. Ce n'était
24 pas seulement (Expurgé), mais d'autres commandants le faisaient aussi.
25 Lorsqu'ils avaient envie de coucher avec une fille, ils venaient là où nous étions.

1 Q. Et est-ce que ceci s'est passé souvent à vous-même ou à d'autres filles ?

2 R. Oui, ça s'est passé plusieurs fois. Et un jour, (Expurgé) m'a appelée pour que
3 j'aille faire la propreté dans sa chambre. Je l'ai fait et, par la suite, il m'a envoyée pour
4 lui acheter la cigarette. Il m'a demandé d'aller déposer cette cigarette dans sa
5 chambre. Et une fois que je suis entrée dans sa chambre, il m'a « suit » dans la
6 chambre. Je suis rentrée en courant et je ne savais pas quoi dire aux autres.

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
8 partie de la réponse du témoin.

9 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Je suis désolée, Témoin ; pouvez-vous, s'il vous plaît, répéter la deuxième
11 partie de votre réponse car l'interprète n'a pas pu vous entendre complètement.

12 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je disais ceci : C'était (Expurgé) qui m'a appelée dans sa chambre pour que
14 j'ailler nettoyer. Après avoir nettoyé, il m'a demandé d'aller lui acheter la cigarette et
15 j'ai déposé cette cigarette dans sa chambre. Une fois que je suis entrée dans sa
16 chambre, il m'a « suit » et il voulait également me tenir pour me violer. Alors je suis
17 sortie en criant. Et lorsque je courais, j'ai rencontré (Expurgé). Et
18 (Expurgé) m'a posé la question : « Qu'est-ce qui ne va pas ? » Je lui ai dit que j'avais
19 peur parce (Expurgé) était derrière moi. Alors, (Expurgé) a dit que non, moi je
20 courais parce que j'ai vu un serpent et c'est pour cela que j'ai crié.

21 Q. Je vous remercie, Témoin.

22 Avez-vous raconté au (Expurgé) ou à tout autre commandant ce qu'il s'était passé,
23 ces sévices sexuels, ces abus dont vous avez été victime au camp ? Est-ce que vous
24 l'avez raconté à l'un des commandants ?

25 R. Non, je l'avais dit à personne. J'avais peur.

1 Q. De quoi aviez-vous peur ou pourquoi aviez-vous peur d'en parler ?

2 R. Si j'aurais dit, j'aurais eu du mal. J'avais peur de le dire lorsque j'étais là. Et si
3 je pouvais le dire, personne ne pouvait m'écouter.

4 Q. Est-ce que vous savez si les autres commandants étaient au courant de ces
5 abus sexuels qui avaient lieu au camp ?

6 R. Tous les commandants le faisaient. Lorsqu'ils avaient envie de coucher avec
7 les filles, ils venaient là où nous étions et ils prenaient des filles qu'ils voulaient.

8 Q. Savez-vous, Témoin, si, parmi les autres filles, il y en a qui ont relaté ces abus
9 sexuels qu'ils ont subis au camp à qui que ce soit ?

10 R. Ça, je ne sais pas ; parce que tout le monde gardait son secret dans son cœur.

11 Q. Qu'est-ce qui se serait passé si une fille ; vous-même, par exemple, avait
12 refusé d'avoir des rapports sexuels avec l'un des commandants qui lui aurait
13 demandé ?

14 R. Nous ne pouvions pas refuser, c'était impossible. Nous n'avons pas... Nous
15 n'avons aucun pouvoir de refuser.

16 Q. Merci, Témoin.

17 Je voudrais maintenant... Je voudrais maintenant vous questionner à propos d'autres
18 commandants qui seraient venus au camp.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons le
20 faire en audience publique.

21 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

23 (*Passage en audience publique à 9 h 57*)

24 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,

- 1 il faut attendre.
- 2 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
- 3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes
- 5 maintenant en audience publique. Vous pouvez poursuivre, Madame Bensouda.
- 6 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
- 7 Q. Témoin, lorsque vous étiez en formation au camp, est-ce que d'autres
- 8 commandants ont rendu visite au camp ?
- 9 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 10 R. Oui, les commandants venaient visiter le camp.
- 11 Q. Pouvez-vous donner le nom des commandants qui se sont rendus au camp
- 12 alors que vous y étiez ?
- 13 R. Bosco est venu visiter le camp souvent.
- 14 Q. Est-ce que c'était simplement le commandant Bosco dont vous vous rappelez
- 15 qu'il a visité le camp ?
- 16 R. D'autres commandants venaient aussi, mais je ne me rappelle plus de leurs
- 17 noms.
- 18 Q. Si vous le savez, dites-nous pourquoi ils venaient visiter le camp, tous ces
- 19 commandants ; et surtout Bosco ?
- 20 R. À ce moment-là, j'étais recrue ; je ne savais rien. Je ne savais pas pourquoi ils
- 21 venaient visiter le camp.
- 22 Q. Quand ils venaient visiter le camp, qui rencontraient-ils ? Avec qui
- 23 parlaient-ils ?
- 24 R. Ils arrivaient, ils nous rassemblaient et puis ils commençaient à parler avec
- 25 nous.

1 Q. Vous vous souvenez de ce qu'ils vous disaient ?

2 R. Il y a très longtemps ; je ne peux pas me souvenir de ce qu'ils disaient, mais ils
3 nous disaient d'avoir le moral. Ils nous disaient que la guerre va finir. Donc, je ne
4 peux plus me rappeler parce qu'il y a très longtemps que cela s'est passé.

5 Q. Quand vous dites : « ils venaient, ils nous rassemblaient » ; de qui parlez-vous
6 lorsque vous dites « nous » ?

7 R. Nous tous... toutes les recrues. Donc, nous nous rassemblions à la parade.

8 Q. Merci, Témoin.

9 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Madame, Messieurs les Juges, avec
10 votre permission, j'aimerais maintenant montrer un extrait vidéo qui concerne des
11 scènes que nous avons déjà visionnées en audience avec la cote MFI-P-00025.

12 Et Madame, Messieurs les Juges, je suggère que nous visionnions 25 secondes de la
13 vidéo à huis clos ou en audience publique, mais en ayant déconnecté la vidéo.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, les premières
15 25 secondes seront montrées uniquement au prétoire et le reste de la vidéo pourra
16 être vu par le public également ; n'est-ce pas ?

17 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Pas l'intégralité, mais je vous indiquerai
18 quelles parties de la vidéo doivent être visionnées en huis clos.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Eh bien, je
20 ne sais pas d'un point de vue technique comment nous allons procéder. Je pense que
21 nous allons d'abord devoir passer à huis clos pour les 25 premières secondes et
22 ensuite on repassera en audience publique. Donc, pour l'instant nous passons en
23 huis clos.

24 Et pouvons-nous nous assurer que ce qui est visionné ne se voit que de ce côté-ci et
25 pas dans la galerie du public ?

1 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 12 expurgée – audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 13 expurgée – audience à huis clos partiel

ICC-01/04-01/06-T-145-Red3-FRA CT WT (rev.dec.1974) 06-03-2009 14/89 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 7 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 14 expurgée – audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 15 expurgée – audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (*Passage en audience publique à 10 h 12*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Madame
14 Bensouda.

15 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Témoin, je vais maintenant, vous faire voir huit minutes de cette vidéo, et je
17 vous poserai quelques questions à la fin de la vidéo.

18 Monsieur le Président, nous allons visionner le minutage 00:14... 00:00:14 à 00:08:43.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Monsieur le Président, je m'interromps au minutage 00:04:07.

21 Q. Témoin, j'aimerais que vous regardiez ces trois soldats en uniforme qui sont à
22 l'écran et que vous me disiez si vous savez qui ils sont ?

23 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui.

25 Q. Qui sont-ils ?

- 1 R. C'est 61-Sierra et Seven.
- 2 Q. Témoin, pourriez-vous répéter ce que vous venez de dire ; les noms que vous
3 venez de nous donner ?
- 4 R. C'est 61-Sierra et Mseven (*Phon.*) — (*si l'interprète a bien entendu*).
- 5 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'elle a dit « Museveni ».
- 6 Q. Qui sont 61-Seven (*sic*) et Museveni ? Montrez-les sur l'écran sur ces trois
7 personnes ?
- 8 R. Ce sont les deux qui sont en train de rire.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
10 je crois que nous devons nous assurer que vous avez raison lorsque vous dites que le
11 témoin a mentionné un nom spécifique. Parce que personnellement, je pensais que le
12 témoin parlait de leurs codes radio. Mais je me trompe peut-être, donc soyons
13 prudents.
- 14 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président. Je vais
15 demander au témoin de donner leurs noms l'un après l'autre.
- 16 Q. Témoin, je suis désolée ; je vais devoir vous demander de redonner les noms
17 que vous venez d'identifier. Mais cette fois-ci, vous allez en dire un et, ensuite, vous
18 direz l'autre nom.
- 19 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 20 R. C'est Mseven (*Phon.*).
- 21 Q. Témoin, lequel d'entre vous... Duquel parlez-vous ?
- 22 R. Celui qu'il y a... Celui qui est au milieu ; celui qui a le chapeau au milieu.
- 23 Q. Et comment l'avez-vous appelé ? Quel est son nom ?
- 24 R. Museveni.
- 25 Q. Merci. Et l'autre, le nom que vous avez mentionné tout à l'heure ; répétez-le,

1 s'il vous plaît.

2 R. Museveni.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Madame
4 Bensouda.

5 Q. Désolé de vous poser la même question, mais de façon à ce que ce soit très
6 clair, est-ce que j'ai raison lorsque je dis que l'un s'appelle 61-Sierra ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui. C'est son nom de radio ; mais son propre nom, c'est Claude. Mais nous,
9 nous l'appelions 61-Sierra.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est très
11 clair.

12 Q. Est-ce que l'autre s'appelle M-7 ou est-ce que c'est Mseveni (*sic*) ?

13 R. Museveni. Il s'appelle... Son nom, c'est Museveni.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'on ne
15 pourra pas aller au-delà de cela, parce que sans cela nous risquons d'harceler le
16 témoin.

17 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président ; je
18 passe à la suite.

19 Monsieur le Président, nous allons poursuivre en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je m'interromps
23 au minutage 00:06:57.

24 Q. Témoin, je vais vous demander de bien regarder l'écran.

25 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrais-je poser

1 cette question à huis clos ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr,

3 Madame Bensouda. Huis clos, s'il vous plaît ?

4 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, Madame

6 Bensouda ; pas encore.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26) Reclassifié comme audience publique*

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame

10 Bensouda.

11 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Désolée, Monsieur le Président.

12 Q. Témoin, veuillez regarder l'écran devant vous. Il y a un soldat avec un fusil

13 qui se trouve devant d'autres soldats qui, eux, ont des bâtons. Est-ce que vous savez

14 qui le soldat qui a une arme ; qui il est ?

15 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui. C'est (Expurgé).

17 Q. Est-ce que c'est le même ou la même... (Expurgé) dont vous avez parlé tout à

18 l'heure et qui fait partie des gardes du corps de (Expurgé)

19 R. Oui. À ce moment-là, il a deux armes. Il porte deux armes ; une arme pour

20 elle et une arme pour (Expurgé)

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'âge de (Expurgé)

22 R. Elle avait moins de 12 ans.

23 Q. Merci, Témoin.

24 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons

25 repasser en audience publique.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
- 2 Audience publique, s'il vous plaît.
- 3 (*Passage en audience publique à 10 h 28*)
- 4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Madame
- 6 Bensouda.
- 7 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 8 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je m'arrête à la
- 9 minutage (*sic*) 00:07:55.
- 10 Q. Savez-vous qui mène les chants ?
- 11 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 12 R. Oui, lui il vit à Rwampara, je ne connais pas son nom, parce que ce jour-là
- 13 nous étions en visite à Rwampara.
- 14 Q. Merci, Témoin, il s'agit donc là d'une visite à Rwampara. De quel événement
- 15 s'agit-il ?
- 16 R. Ça, se sont les recrues. Nous sommes arrivés là ensemble avec Mzee Bosco et
- 17 Mzee Thomas Lubanga, et c'est lui qui était le Ministre de la défense. Nous sommes
- 18 venus rendre visite aux recrues.
- 19 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on poursuivre la vidéo ?
- 20 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 21 Monsieur le Président, je m'arrête au minutage 00:25:00.
- 22 Q. Témoin, connaissez-vous la personne qui se trouve à l'écran en ce moment ?
- 23 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Qui est-ce ?

- 1 R. C'est Thomas Lubanga.
- 2 Q. Témoin, vous avez entendu des chants, enfin tout le monde chante, est-ce que
3 vous connaissez ces chants ; le chant qu'ils sont en train de chanter dans la vidéo ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Est-ce que vous savez de quoi il s'agit dans ce chant ?
- 6 R. Je connais cette chanson en swahili, mais je ne peux pas l'expliquer ; je ne
7 peux pas expliquer les paroles qui sont prononcées dans ce chant.
- 8 Q. Est-ce qu'il y avait des moments particuliers où on vous demandait de
9 chanter ce chant ?
- 10 R. Oui. C'était important de chanter.
- 11 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, 00:24:30 et
12 00:25:00.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
14 Madame Bensouda.
- 15 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 16 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :
- 17 Q. Témoin...
- 18 Monsieur le Président, je m'arrête à la 00:2... 25:00.
- 19 Ce chant-ci, Témoin, est-ce que vous le connaissez, ce chant ?
- 20 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Qu'est-ce qu'il raconte ce chant ; est-ce que vous le savez ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire ce dont il parle ce chant ?
- 25 R. La chanson dit que « nous allons les vaincre, parce que nous sommes venus

1 avec la puissance de Dieu, même s'ils utilisent les fétiches, nous, nous allons les
2 vaincre. »

3 Q. Est-ce qu'on vous demandait de chanter ce chant à un certain moment
4 particulier ?

5 R. Oui. Partout où nous nous trouvions nous chantions.

6 Q. Pourriez-vous nous dire, Témoin, nous dire à quel moment on vous
7 demandait de chanter ce chant à part ce genre de manifestation ?

8 R. Même lorsque nous allions au combat, on nous demandait de chanter pour
9 avoir le moral.

10 Q. Lorsque vous chantiez ce chant, lorsque vous alliez au combat, comment vous
11 vous sentiez...qu'est-ce que vous ressentiez ? Est-ce que vous pourriez expliquer à la
12 Cour ce que ça vous faisait de chanter ce chant en allant à la bataille ?

13 R. Il y avait une chanson, lorsque nous les chantions, il y avait parmi nous ceux
14 qui pleurait comme moi ; parce que je savais que je n'avais plus de famille, donc je
15 suis restée seule. Donc, j'y allais, j'avais vraiment pitié. Je ne pouvais pas exprimer la
16 tristesse que j'avais et je ne pouvais pas dire que j'ai peur.

17 Q. Est-ce que c'était ce chant en particulier qui vous amenait à ressentir ça ?

18 R. Non, c'est une autre chanson.

19 Q. Témoin, vous avez dit également que les paroles disent que « vous allez
20 remporter la bataille contre ceux qui portent des amulettes ». De qui parle-t-on dans
21 ce chant ?

22 R. Se sont les Lendu qui utilisent les fétiches.

23 Q. Témoin, j'entends que dans ce chant on dit — peut-être que je ne vais pas bien
24 le prononcer —, mais ils disent : « *toko longa ee* » (*Phon.*), c'est quelle langue ?

25 R. C'est du lingala.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je ne veux pas me
2 faire pédant, mais le conseil doit être vigilant et il ne faut pas être amené à donner
3 des éléments de preuve. Nous n'avons pas vu de traduction de ce texte. Nous
4 n'avons aucun élément de preuve quant à la langue qui est parlée et vous êtes en
5 train de dire les paroles qui sont prononcées. Il faut être extrêmement vigilant, ce
6 n'est pas très important au cas particulier, mais à l'avenir.

7 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci ; Monsieur le Président, je
8 n'essayais absolument pas de traduire la langue, je voulais simplement répéter ce
9 que j'entends. Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Témoin, je vais maintenant vous montrer la dernière partie de cette vidéo.
11 Monsieur le Président, je vais commencer à 00:36:50 et je vais aller jusqu'à 37:42.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait.

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Témoin, pourriez-vous nous expliquer ce que nous venons de voir pendant
16 ces quelques secondes, ce passage vidéo ?

17 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Je n'ai pas bien compris la question. Est-ce que vous pouvez la répéter, s'il
19 vous plaît ?

20 Q. On voit dans ce passage des gens qui se déplacent, qui vont vers un véhicule.
21 Est-ce que cela veut dire que ces personnes s'en vont ? Quittent la cérémonie ?

22 R. Oui, nous sommes en train de partir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Question insidieuse.
24 Vous avez vraiment pris le témoin par la main pour l'amener à donner la réponse. Il
25 faut être plus vigilant que cela.

- 1 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera fait, Monsieur le Président.
- 2 Monsieur le Président, pour le... la question suivante, je crois qu'il faut passer en huis
- 3 clos partiel, car je crois qu'elle va donner des réponses qui exigent que nous passions
- 4 à huis clos partiel.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
- 6 vous plaît.
- 7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43) Reclassifié comme audience publique*
- 8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda ?
- 10 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
- 11 Q. Témoin, vous venez de nous dire que vous étiez en train de partir, est-ce que
- 12 vous faisiez partie des gens qui s'en allaient ?
- 13 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 14 R. Oui.
- 15 Q. Et qui sont ces gens qui s'en vont, est-ce que vous le savez ?
- 16 R. Il y avait Mzee Thomas Lubanga, Mzee Bosco ainsi que le ministre de la
- 17 Défense.
- 18 Q. On voit un véhicule blanc en arrière plan, savez-vous à qui ce véhicule
- 19 appartient ?
- 20 R. Le premier véhicule blanc appartient à (Expurgé)
- 21 Q. Et vous nous avez dit que vous partiez avec... avec qui êtes-vous partie ?
- 22 R. Je suis partie avec (Expurgé).
- 23 Q. Et est-ce que vous vous rappelez dans quelle voiture vous étiez lorsque vous
- 24 étiez avec (Expurgé)
- 25 R. Le véhicule (Expurgé).

1 Q. Témoin, je vais également vous demander de regarder l'écran, vous y voyez
2 un soldat en uniforme, qui est plus petit que tous les autres qui apparaissent à
3 l'écran, savez-vous qui est ce soldat ?

4 R. C'était un garde du corps de (Expurgé)

5 Q. Connaissez-vous son nom ?

6 R. Non.

7 Q. Et vous savez quel âge avait le soldat ?

8 R. Non. Je ne connais pas son âge, mais elle était moins âgée.

9 Q. Témoin, on voit également une autre voiture ; — une voiture rouge en
10 arrière-plan — est-ce que vous savez à qui appartient ce véhicule ?

11 R. Je ne sais pas. Il y avait trois véhicules, mais je ne sais pas si ce véhicule
12 appartenait à Mzee Thomas Lubanga.

13 Q. Vous dites que vous ne connaissez pas son âge, mais vous savez qu'il était
14 plus jeune ; plus jeune que qui ?

15 R. Il était kadogo. Probablement il pouvait avoir 10 ans, mais je ne connais pas
16 son âge exact.

17 Q. Merci, Témoin. Vous avez vu, Témoin, dans la vidéo, qu'il y avait des gens
18 avec des bâtons et certains n'avaient pas de bâtons. Il y en avait en uniforme,
19 d'autres ne portaient pas d'uniforme. Est-ce que vous voulez nous expliquer qui
20 étaient tous ces gens ?

21 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que nous
22 pouvons passer en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons
24 peut-être entendre la réponse dans un premier temps.

25 Q. Pouvez-vous répondre, s'il vous plaît, à la question posée par M^{me} Bensouda?

1 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Ceux-là qui avaient des bâtons, c'étaient des recrues ; ceux-là qui avaient les
3 uniformes militaire étaient également des recrues ; ceux-là qui prenaient les bâtons
4 étaient presque à la fin de la formation ; ceux-là qui avaient des tenues civiles, eux
5 n'étaient pas proches de la fin de leur formation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
7 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
10 Bensouda.

11 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Témoin, à part cette visite au camp, vous êtes-vous rendue dans d'autres
13 camps ?

14 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

15 R. C'était ici la première fois de pouvoir voir Thomas Lubanga. Moi, je n'étais
16 que derrière mon commandant.

17 Q. Témoin, je vais répéter cette dernière question que je vous ai posée : je
18 voudrais savoir si, à part cette visite-ci, vous avez visité d'autres camps ?

19 R. Oui. Oui, nous avons visité des camps ensemble avec (Expurgé).

20 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous allons
21 peut-être avoir besoin d'expurger ce passage.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous allons
23 devoir expurger cette réponse.

24 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera tout pour ce témoin. Merci,
25 Témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
2 vous rasseyez, à la page 18, ligne 20, si votre équipe pouvait projeter ceci à l'écran. Le
3 témoin dans ce passage nous décrit une visite à Rwampara. Et à la ligne 1 de la page
4 19, vous posez la question : « Quelle est cette manifestation ? ».

5 Pour ce qui me concerne, je n'ai pas bien compris si cette manifestation c'est celle qui
6 apparaît à l'écran ou bien si c'est l'événement qui se déroule à Rwampara. Le témoin
7 a donné la réponse : « Nous sommes arrivés là avec M. Lubanga, M. Bosco le
8 ministre de la Défense. » Ce sont des gens qui étaient présents à la manifestation qui
9 apparaît à l'écran. Alors c'est à vous d'en décider, mais pour ce qui me concerne, je
10 ne comprends pas très précisément si la réponse faite par le témoin se rapporte à
11 Rwampara ou à ce qui apparaît à la vidéo. Mais c'est à vous de décider.

12 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous me permettez de faire
13 préciser le point ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, faites
15 préciser.

16 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Témoin...

18 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas s'il faut passer...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense
20 qu'effectivement, si vous fournissez la... s'il y a réponse, il faut passer à huis clos
21 partiel.

22 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 53*)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 54) Reclassifié comme audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

19 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

20 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda,

22 à propos de la partie où on fait référence à la visite à Rwampara, il y a une référence

23 à « nous ». C'est à la ligne 1 ; on parle de « nous » : « nous avons visité » ou « nous

24 sommes arrivés là-bas ensemble, Bosco Lubanga et le ministre de la Défense. »

25 Est-ce que cela pose un problème que, sur le plan logique, votre témoin arrive avec

1 ce triumvirat.

2 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non, non. On peut... C'est suffisamment
3 général pour que ceci puisse rester du domaine public.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce dont je
5 voulais m'assurer. Merci. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

6 (*L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise à 11 h 30*)

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
9 témoin, s'il vous plaît.

10 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

11 Merci beaucoup. Madame Massidda, huis clos ou audience publique ?

12 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il vous plaît.

13 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

14 (*Passage en audience publique à 11 h 32*)

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
17 Massidda.

18 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 PAR M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci, Monsieur le Président.

20 (*intervention en français*) Je vais vous poser quelques questions par rapport aux
21 conséquences physiques et psychologiques de votre enrôlement dans l'UPC.

22 Q. Vous avez dit que ce matin que... un certain point, vous vous êtes enfuie de
23 l'UPC. Quand vous êtes sortie de l'UPC, avez-vous reçu des soins médicaux et/ou
24 psychologiques ?

25 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

- 1 R. Non. Je n'ai pas été soignée.
- 2 Q. Vous nous avez aussi raconté avoir été blessée lors de la bataille de Mbau.
- 3 Vous avez aussi ajouté que de ce fait, vous souffrez aussi, toujours, et que vous avez
- 4 des douleurs. Pouvez-vous nous expliquer un petit peu en détails quelles sont les
- 5 conséquences physiques dont vous souffrez encore aujourd'hui, à cause de cette
- 6 blessure en bataille ?
- 7 R. J'ai... j'ai des douleurs au niveau des pieds... du pied, même dans mes os, j'ai
- 8 des fortes douleurs. Personne ne pouvait me faire soigner parce que j'étais un enfant
- 9 de la rue, sans parents, sans mère, sans père, personne ne pouvait prendre soin de
- 10 moi.
- 11 Q. Est-ce que ce type de douleurs vous empêche de bien marcher ?
- 12 R. Oui, je peux marcher très bien, mais il y a des moments où je ressens des
- 13 fortes douleurs au niveau de la jambe.
- 14 Q. Témoin, vous venez de dire qu'il n'y avait personne qui pouvait prendre soin
- 15 de vous, parce que je cite : « Vous étiez un enfant de la rue. » Est-ce que vous pouvez
- 16 nous expliquer ce que vous voulez dire avec cela ?
- 17 R. Lorsque j'ai quitté l'armée, je n'avais pas une maison où je pouvais être
- 18 accueillie. J'étais un enfant de la rue, parce que je n'avais pas de domicile. Je n'avais
- 19 ni parent, ni père ni mère, ni frère ni sœur. Je suis restée enfant de la rue. Alors, il y a
- 20 une femme qui a eu pitié de moi et elle m'a pris avec elle.
- 21 Q. Souffrez-vous toujours aujourd'hui de conséquences psychologiques suite à
- 22 votre enrôlement dans l'UPC ?
- 23 R. Oui. Ma vie est détruite, ma vie est complètement détruite. Je ne sais pas
- 24 après cette phase où est-ce que j'irai ; ma vie est complètement détruite.
- 25 Q. Merci, Témoin.

1 Je vous serais reconnaissante si vous pouviez m'aider un petit peu à comprendre
2 mieux qu'est-ce que ça signifie quand vous dites que : « votre vie est complètement
3 détruite » ? Est-ce que, selon vous, le fait d'avoir été enrôlée à l'UPC a eu des
4 conséquences sur le développement de votre vie ?

5 R. Oui. Parce que j'étais... j'étudiais, si aujourd'hui j'aurais pu terminer mes
6 études... j'aurais pu faire bien mes études, j'aurais terminé bien mes études. J'étais
7 vierge avant d'entrer dans l'UPC. J'ai été déflorée. J'ai vu le sang ; ça a complètement
8 détruit ma vie. Je pleure tous les jours, tous les jours je pleure pour ça. Je n'ai ni
9 parent, ni père ni mère, je suis seule. Il n'y a personne pour m'aider et cela me fait
10 très mal. Lorsque je pense à ça, j'ai des pensées, j'ai des idées de m'assassiner, de me
11 suicider moi-même.

12 Q. Pendant votre témoignage d'hier, vous nous avez expliqué avoir fréquenté
13 l'école jusqu'à la... Est-ce que ça va, Monsieur... Témoin, vous vous sentez bien ?

14 R. Oui. Ça va.

15 Q. Je reprends ma question : pendant votre témoignage d'hier, vous nous avez
16 expliqué avoir fréquenté l'école jusqu'à la quatrième année de l'école primaire.
17 Après, vous avez dit, vous avez dû quitter l'école. Est-ce qu'à un certain moment de
18 votre vie, après la sortie de l'UPC, vous avez repris vos études ?

19 R. Non, je n'ai plus étudié, il n'y avait personne qui pouvait supporter mes frais
20 pour étudier.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais
22 aborder une question ou un domaine dont nous avons déjà parlé à huis clos, à savoir
23 les violences sexuelles. Je vais formuler ma question de sorte à ce que nous puissions
24 rester en audience publique. Je ne vais pas parler de lieux spécifiques ou de
25 commandants spécifiques.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Madame
2 Massidda, allez-y.

3 M^{me} MASSIDDA :

4 Q. Témoin, hier et aujourd'hui, lors de votre témoignage, vous avez partagé avec
5 nous le fait d'avoir été obligée à avoir des rapports sexuels avec des commandants
6 quand vous étiez dans en camp d'entraînement. Je voulais vous poser une ou deux
7 questions sur cela, vous êtes libre de répondre ou ne pas répondre à cette question.
8 Si vous ne voulez pas, si vous ne vous sentez pas de répondre à cette question, je
9 vous prie de bien vouloir me l'indiquer, et je ne vais pas continuer ; est-ce qu'on est
10 d'accord ?

11 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce que, ce que vous avez raconté par rapport au fait d'être obligée d'avoir
14 des rapports sexuels avec des commandants, est-ce que ces expériences ont eu une
15 incidence sur le déroulement de votre vie ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi ?

18 R. Depuis que j'ai été déflorée ou déviergée, après trois semaines, j'ai commencé
19 à avoir des douleurs au niveau du ventre et jusqu'aujourd'hui je ressens ces
20 douleurs. Il n'y a personne qui peut comprendre ce que j'ai, parce que j'ai été
21 déviergée d'une très cruelle manière ; jusqu'aujourd'hui j'ai des douleurs au niveau
22 du ventre.

23 Q. Quand vous êtes sortie de l'UPC ; est-ce que vous avez pu parler avec
24 quelqu'un de ces événements ?

25 R. Non.

1 Mme MASSIDDA : Je vous remercie beaucoup, Témoin. Je sais que c'était très
2 difficile
3 pour vous. Je vous remercie infiniment.

4 (*intervention en anglais*) Merci, Monsieur le juge, ceci termine mes questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

6 Monsieur Diakiese, vous n'avez pas été encore présenté au témoin, ou c'est peut-être
7 le cas, je ne sais pas, en tout cas, il vous faudra vous présenter et expliquer pourquoi
8 vous posez des questions et au nom de qui vous posez vos questions. Merci.

9 M^e DIAKIESE : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour vos directives, surtout
10 que c'est « ma première » contre-interrogatoire, c'est un processus auquel je ne suis
11 pas très habitué. Je ne me formaliserai pas si... chaque fois que vous pouvez me
12 ramener vers la ligne directrice de ce processus.

13 Bonjour, Témoin.

14 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Bonjour.

16 M^e DIAKIESE : Je suis Maître Hervé Diakiese, je suis représentant légal des victimes.
17 Il s'agit de certaines personnes qui ont vécu les mêmes situations que vous. Et c'est
18 en leurs noms que je voudrais vous poser quelques questions qui concernent vos
19 conditions de vie dans les camps, et éventuellement certaines circonstances qu'ils ont
20 pu vivre de la même manière que vous.

21 Quand je vais vous poser certaines questions qui vous paraîtront difficiles ou que
22 vous n'aurez pas comprises, je vous en prie, vous pouvez m'interrompre et me
23 demander de les préciser.

24 Q. Je voudrais vous poser ma première question, elle est relative aux
25 circonstances qui vous ont amenée dans les camps. Si j'ai bien compris, vous nous

1 aviez dit lors de vos derniers témoignages que vous avez été tous enlevés et amenés
2 dans les camps. Et à partir de ce moment, vous n'avez été dotés de tenues militaires
3 qu'à l'issue de l'entraînement ; est-ce exact ?

4 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 Q. Donc, si je comprends bien, jusqu'à ce que vous soyez dotés de tenues
7 militaires, les seuls vêtements que vous portiez étaient ceux que vous aviez le jour
8 où vous avez été enlevés et amenés au camp ?

9 R. Oui.

10 Q. Donc, on ne vous avait donné aucun autre vêtement jusqu'à ce que vous
11 soyez dotés de tenues militaires ?

12 R. Oui.

13 Q. Dois-je aussi comprendre que lorsque vous faisiez tous les exercices
14 physiques que vous nous aviez décrits, vous les faisiez en portant ces mêmes
15 vêtements ?

16 R. Oui, nous n'avions que ces seuls vêtements.

17 Q. Y avait-il un moment où vous deviez quand même laver ces vêtements ?

18 R. Non... Si vous lavez ça, vous devez porter ça encore mouillé. Et nous faisons
19 cela, nous portions cela encore mouillé et ça séchait sur notre propre corps.

20 Q. Et les jours où vous ne pouviez pas vous laver, vous gardiez donc les mêmes
21 vêtements qui n'étaient pas propres et qui, quand vous les laviez, étaient mouillés et
22 vous les gardiez sur votre corps ; c'est ça si j'ai bien compris ?

23 R. Oui. Vous pouvez rincer l'habit pour qu'il y ait très peu d'eau et alors, après,
24 vous allez garder ça sur votre corps.

25 Q. Merci. Quand vous étiez doté de tenue militaire, vous en aviez une seule ou

1 vous en aviez aussi de rechange ?

2 R. Il n'y avait qu'une seule paire de tenue.

3 Q. C'est la même que vous portiez aussi quand vous alliez dans les combats ?

4 R. Oui.

5 Q. Donc, si je comprends bien, même pour les tenues militaires, vous n'en aviez
6 pas de rechange ; donc, c'était avec la même que vous faisiez les entraînements, les
7 combats et que vous deviez utiliser pour laver et vous rechanger ?

8 R. Oui. Après la formation, nous n'avons utilisé que la seule tenue qui nous a été
9 dotée.

10 Q. Est-ce que, lorsqu'on vous a doté de la tenue militaire, que sont devenus votre
11 tenue civile ?

12 R. C'était plein de poux. Nous avons brûlé ces habits.

13 Q. Merci. Je vais maintenant vous posez quelques autres questions liées aux
14 conditions de restauration.

15 Si j'ai bien compris votre témoignage, dans les règlements du camp, vous ne
16 mangiez qu'une seule fois la journée ; c'est ça ?

17 R. Le matin, nous prenions la bouillie sans sucre ; à midi, nous mangions le
18 repas principal et les restes de ce qui restait à midi nous le mangions le soir.

19 Q. Et dans ce processus, comment vous saviez que...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
21 interrompre, Monsieur Diakiese, pour deux raisons : Premièrement, M. Biju-Duval a
22 tenté de se lever. Je pense que c'est en partie parce que, si je me souviens bien, le
23 témoin a effectivement dit qu'elle mangeait... ou qu'il mangeait trois fois par jour.
24 Est-ce que j'ai raison, Maître Biju-Duval ?

25 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le président. Je suis navré d'interrompre mon

1 confrère Diakiese. Ce que je voulais indiquer, c'est que j'avais compris que les
2 questions ne porteraient que sur les sujets qui n'auraient pas été abordés par le
3 Procureur lors de l'interrogatoire principal et qui toucheraient à l'intérêt personnel
4 des victimes représentées. Il me semble que ces sujets ont déjà été abordés lors de
5 l'interrogatoire principal et que nous revenons sur des sujets, je dirais d'intérêt
6 général, sans se rattacher à des intérêts personnels bien identifiés.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Diakiese, lors
8 de sa déposition hier, le témoin a donné une description complète et détaillée des
9 repas : de la bouillie le matin, des dates à midi avec du maïs et des haricots sans
10 viande, sans poisson ; et un repas le soir, parfois du maïs broyé avec des haricots
11 appelé « ugali ». Donc deux choses ; premièrement, votre question n'est pas fondée
12 — ou en tout cas est incorrectement fondée — et, deuxièmement, cela a déjà été
13 couvert dans le détail. Donc, je ne vois pas l'intérêt de redemander au témoin de
14 répéter ce qu'elle a déjà dit. Et c'est pourquoi je vais vous demander de passer au
15 thème suivant.

16 M^e DIAKIESE : Merci beaucoup, Monsieur le Président. En fait, je fixais un contexte ;
17 c'est vrai que c'est un exercice qui ne m'est pas très familier. Mais je ne voulais
18 pas, en fait, revenir sur les menus mais sur une circonstance au cours de la manière
19 dans on leur servait les repas. C'est ça ; ce n'est pas tant les menus. Si vous
20 l'autorisez, Monsieur le Président ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Diakiese,
22 soyons très clairs. Votre question — et là, je me tourne vers la page 33, lignes 18 et
23 19 : « Dans le règlement du camp... le règlement du camp prévoyait qu'on ne mange
24 qu'une qu'une fois par jour. » Cela n'aide pas beaucoup le témoin puisqu'elle vient
25 de décrire le fait qu'elle mangeait trois fois par jour. Donc, j'aimerais savoir ce que

1 vous essayez d'obtenir de la part du témoin concernant ces repas puisqu'elle a déjà
2 expliqué clairement ce que je viens de vous indiquer. Donc, Maître, dites-nous ce que
3 vous entendez prouver.

4 M^e DIAKIESE : J'entends prouver les mécanismes par lesquels on servait les repas
5 aux recrues ; est-ce qu'ils leur étaient servis collectivement, est-ce qu'ils leur étaient
6 servis individuellement, est-ce que tous étaient servis en même temps ? Et
7 qu'arrivait-il à ceux qui n'arrivaient pas au moment opportun où on appelait les gens
8 à être servis à manger ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Donc, sans
10 prendre trop de temps, je vous autorise à explorer ces points.

11 M^e DIAKIESE : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Témoin, s'il vous plaît ; comment était-il signalé à tout le monde que c'était
13 l'heure du repas ?

14 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Il y avait une cloche ; on sonnait la cloche.

16 Q. Lorsqu'on sonnait la cloche, vous étiez alignés quelque part ? Comment
17 organisait-on le protocole de service de repas ?

18 R. Tout le monde était en ligne et on servait au fur et à mesure que vous arriviez
19 à la table. Donc, chacun recevait un gobelet et puis il passait.

20 Q. Et si une personne n'avait pas entendu la cloche ou arrivait en retard,
21 qu'est-ce qui se passait ?

22 R. Nous étions présents, tout le monde était là. C'est lorsqu'on faisait la
23 formation. Après la formation, lorsqu'on sonne la cloche, nos formateurs nous
24 conduisent tous là pour la restauration. Tout le monde était là parce qu'on était en
25 formation sur place.

1 Q. Merci. Je vais vous poser — je crois c'est mon avant-dernière question. Est-ce
2 qu'il arrivait que chacun soit puni pour la faute de quelqu'un d'autre ?

3 R. Par exemple, si, parmi vous, quelqu'un s'est... a pris la fuite, on va vous
4 donner une punition collective.

5 Q. Est-ce que cela est arrivé au moment où vous étiez en formation ?

6 R. Oui.

7 Q. En quoi consistait cette punition collective ?

8 R. Vous devrez faire des pompes. Vous devez vous tourner sur le sol et puis être
9 fouetté.

10 Q. Comment deviez-vous éviter que quelqu'un puisse s'enfuir afin que vous ne
11 soyez pas tous punis ?

12 R. On n'avait rien à faire ; on ne pouvait rien faire. Chacun avait sa façon de
13 penser. Si quelqu'un, par exemple, avait l'idée de s'enfuir et d'aller mourir là-bas, il le
14 faisait selon ce qu'il pensait lui-même. Il pouvait accepter de partir et de se faire tuer.
15 Donc, chacun avait son esprit.

16 Q. Merci. Je vais aborder un dernier aspect de votre vie dans le camp : étiez-vous
17 autorisé à fumer ?

18 R. Oui, même du chanvre.

19 Q. Je n'ai pas bien compris la dernière réponse.

20 R. J'ai dit ceci : Il y avait la cigarette ; il y avait même le chanvre qu'on enfilait
21 dans des papiers. On fumait tout ça.

22 Q. Qui vous avait montré le chanvre à fumer ?

23 R. On nous avait pas montré, mais même s'ils trouvaient quelqu'un en train de
24 fumer, ça il n'y avait pas... on lui disait rien.

25 Q. Vos chefs, savaient-ils que vous fumiez du chanvre à fumer ?

1 R. Oui. Même s'il te voit en train de fumer du chanvre, il te dira : « Oui, oui ; cela
2 va te donner la force. »

3 Q. La force pour faire quoi ?

4 R. Ça donne la force ; tu n'auras plus peur, tu feras très bien ton travail.

5 Q. Était-il arrivé que vous puissiez fumer avant d'aller au combat ?

6 R. Oui. Chacun avait sa cigare avant d'aller à la guerre. Tous celui qui fumait
7 avait sa cigarette.

8 Q. Je clôture par ceci ; tout à l'heure, aux questions du Procureur, au sujet d'une
9 certaine chanson, si j'ai bien compris la traduction, vous aviez dit qu'il y avait une
10 chanson qui vous rendait personnellement triste parce que vous n'aviez pas de papa
11 ni de maman. J'essaie un peu de comprendre quel était le contenu de cette chanson
12 qui vous rendait triste ?

13 R. C'est une chanson qu'on chantait avant d'aller à la guerre. Lorsque nous
14 partons au combat, nous chantons ceci : « Papa et maman, *ont donné naissance à un
15 autre enfant parce que moi, je ne sais pas si je vais retourner. Je ne sais pas quel jour
16 je retournerai en famille. Donnez naissance à un autre enfant. »

17 Q. Vous le chantiez, vous tous ?

18 R. Oui.

19 Q. Et tout le monde avait le même sentiment de tristesse que vous ?

20 R. Oui. Il y a, parmi nous, il y avait certains qui avaient la tristesse, mais il n'y
21 avait pas moyen d'extérioriser cela.

22 Q. Qu'est-ce qui arrivait si vous extériorisez votre tristesse ?

23 R. Ça sera très mauvais. On dira que tu as peur, que tu es un peureux.

24 Q. Et qu'est-ce qui arrive aux peureux ?

25 R. Si on voyait que vous extériorisez votre peur, vous serez placé à la première

1 ligne de combat, à la première ligne de combat.

2 Q. Et en quoi le fait d'être à la première ligne de combat est une punition pour les
3 peureux ?

4 R. On va te placer à la première ligne pour t'aider à ce que tu n'aies plus peur.

5 M^e DIAKESE : Merci beaucoup.

6 Je vous remercie infiniment, Monsieur le Président, et je m'excuse pour tout éventuel
7 désagrément que ce premier processus a pu vous causer.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais pas du tout
9 Monsieur Diakiese. Je vous remercie beaucoup.

10 Oui, Monsieur Biju-Duval.

11 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Témoin.

13 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e BIJU-DUVAL : Je m'appelle Jean-Marie Biju-Duval. Je suis avocat et je vais
16 vous poser quelques questions, dans le cadre de la défense de M. Thomas Lubanga.
17 Une fois de plus, je vous rappelle que si vous ne comprenez pas bien les questions
18 que je vais vous poser, n'hésitez pas à le faire savoir afin que je la reformule d'une
19 façon plus claire.

20 Alors, je voudrais tout d'abord commencer par vérifier certains détails pratiques.
21 Pour cela, si vous m'y autorisez, Monsieur le Président, je vais vous remettre un
22 certain nombre de documents que nous aurons à examiner ensemble pendant mon
23 questionnement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ceci a été
25 extrêmement utile la dernière fois ; si nous pouvions avoir des exemplaires, j'espère

1 que ça ne posera pas trop de problème à la Défense.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M. Biju-Duval, je suis sûr que vous vous rappelez ce qui s'est passé au moment de la
4 prestation de serment.

5 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous
7 remercie.

8 M^e BIJU-DUVAL : Je pense qu'en dépit de cette difficulté, nous pourrions arriver à
9 vérifier ce que nous voulons vérifier ensemble.

10 Q. Alors, tout d'abord, Témoin, vous vous souvenez avoir été... avoir rencontré
11 des enquêteurs du Bureau du Procureur aux mois de septembre et octobre 2005 ;
12 n'est-ce pas ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je n'ai vu personne en 2005.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir rencontré pendant plusieurs jours des
16 personnes du Bureau du Procureur qui vous ont questionnée sur votre vie et sur vos
17 activités au sein de l'UPC ?

18 R. Oui. Je me rappelle.

19 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'ils ont rédigé un document qui transcrivait
20 vos déclarations, et est-ce que vous vous souvenez que ce document vous a été
21 traduit et lu en swahili par l'interprète ?

22 R. Oui.

23 Q. Alors, s'il vous plaît, pourriez-vous ouvrir le classeur qu'on a dû déposer
24 devant vous, et regarder le premier document, qui est donc derrière l'intercalaire 1.
25 Peut-être que la dame qui est à côté de vous peut vous assister dans cette opération.

1 Est-ce que... est-ce que... alors je ne... je ne vais pas vous demander de lire quoi que
2 ce soit, simplement est-ce que... regardez en bas à gauche de ce document, là où il y a
3 des signatures.

4 Est-ce que vous reconnaissez votre signature ? En bas à gauche, il y a trois
5 signatures ; est-ce que celle qui est à gauche est la vôtre ? Est-ce que c'est vous qui
6 avez porté ce signe, cette signature ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour les autres
8 personnes présentes dans le prétoire, c'est la version française du document
9 DRC- 00126-122.

10 Q. Madame, y a-t-il une marque en bas à droite de ce document ; y a-t-il un signe
11 ou une marque que vous reconnaissez ?

12 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Non, celle-ci n'est pas ma signature.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. Alors je vais vous demander d'aller à la page 21 du même document — si l'on
16 peut vous assister dans cette opération.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Excuse... J'ai quelque chose à l'écran qui
22 ne concerne que les gens qui sont présents dans ce prétoire et non pas du public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous inquiétez
24 pas, Madame Massidda.

25 Nous sommes à la page 21, que se passe-t-il Monsieur Diju-Duval (*sic*) ensuite ?

1 M^e BIJU-DUVAL :

2 Q. Oui, vous voyez, il y a une signature au-dessus de la date du 3 octobre 2005 ?

3 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. Je la reconnais, c'est ma signature.

5 Q. Merci.

6 Est-ce que vous pouvez feuilleter les pages ? Et en bas de chaque page de ce
7 document — donc la version française — en bas à gauche, vous voyez deux lettres
8 — que je ne vais pas citer. Les deux lettres qui figurent « manuscritement » en bas à
9 gauche de chaque page ; est-ce vous qui les avez apposées sur ce document ? Donc, il
10 y a... Vous voyez trois mentions manuscrites : celle de droite « DOK », celle du
11 milieu « AZ », et puis celle de gauche, que je ne cite pas. Je vous parle de celle de
12 gauche ; est-ce que c'est vous qui avez porté ces initiales ?

13 R. Oui.

14 Q. Vous vous souvenez que ce document, donc, vous a été lu et traduit en
15 swahili par un interprète, c'est ce que vous nous avez indiqué ; n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que ce qu'on vous a lu et traduit à ce moment-là correspondait à ce que
18 vous aviez effectivement dit ?

19 R. Oui.

20 Q. Merci.

21 Je vais vous demander donc pour l'instant de laisser de côté ce document.

22 Je voudrais attirer votre attention maintenant, sur le document qui est après
23 l'intercalaire qui porte le numéro 2. Donc, vous pouvez prendre le classeur, tourner
24 l'intercalaire 2 — peut-être que la personne qui est à côté de vous peut vous assister
25 ou quelqu'un du Greffe.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Donc, il s'agit de la demande de participation comme victime qui porte le numéro
3 DRC-OTP-0206-0255, évidemment ce document n'a pas besoin... de doit pas être
4 visible du public s'il apparaît à l'écran.

5 Vous y êtes ?

6 Alors, est-ce que vous vous souvenez avoir demandé à participer comme victime à
7 cette procédure et donc avoir rempli — éventuellement avec une assistance — un
8 formulaire pour demander à être autorisée à participer comme victime dans cette
9 procédure, dans ce procès ?

10 R. Non. Vous pouvez reformuler votre question, je ne l'ai pas bien « compris ».

11 Q. Vous souvenez-vous avoir rempli un formulaire pour participer comme
12 victime dans la procédure, dans le procès contre M. Lubanga ; un formulaire
13 administratif ? Et vous pouvez feuilleter le formulaire qui est donc dans ce classeur à
14 l'onglet 2 ; est-ce qu'il correspond à un document que vous connaissez ?

15 R. Il y a des documents ici, mais je ne sais pas ce que vous parlez.

16 Q. Peut-être puis-je m'assurer que vous avez bien sous les yeux un document qui
17 s'appelle « formulaire de participation 1 ». Alors, je ne vous demande pas de lire,
18 mais Monsieur le Greffier me le confirme ?

19 Donc, ce document-là, peut-être que vous pouvez le feuilleter. Est-ce que vous
20 reconnaissez ce document ?

21 Et je vais vous demander d'aller à la page 15. Il y a 29 pages, c'est la quinzième page
22 sur 29.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. Biju-Duval, je
24 vais vous interrompre. Je crois qu'aucun d'entre nous n'aurait la capacité de
25 reconnaître ses propres empreintes digitales. Si c'est bien cela dont il s'agit sur cette

1 page. Vous pouvez certainement demander au témoin s'il se rappelle avoir apposé
2 son doigt sur un document, mais je ne crois pas que ça serve à grand-chose de lui
3 demander si cette emprunte digitale est bien la sienne.

4 M^e BIJU-DUVAL : Vous avez parfaitement raison, Monsieur le Président.

5 Q. Vous souvenez-vous avoir apposé vos empreintes digitales sur ce document
6 en forme de... en lieu et place d'une signature ?

7 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui.

9 Q. Merci. Vous souvenez-vous... Ce document porte la date du 24 mai 2006 ;
10 n'est-ce pas ? Vous souvenez-vous — cela correspond-il à votre souvenir ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
12 Biju-Duval, je me demande si vous, vous pouvez rappeler ce que vous faisiez ce
13 jour-là, à cette date précise ? Il y a quelque chose d'assez artificiel à cet exercice.
14 Demander à un témoin qui ne peut pas lire ce qu'il y a sur la page s'il peut confirmer
15 que ce qui s'est... il s'agissait bien du 24 mai 2006. Je ne vais pas vous empêcher pour
16 autant de poser la question, mais je ne vois vraiment pas en quoi cela peut être
17 intéressant.

18 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je passe sur cette question, Monsieur le Président.

19 Q. Je vais vous demander d'aller à la page 27 de ce document ; 27 sur 29 — enfin,
20 d'aller aux pages 27, 28 et 29. Allons directement à la page 29. Est-ce que vous
21 identifiez votre signature ?

22 Il y a une signature à peu près au milieu de la page ; est-ce que vous vous souvenez
23 avoir apposé — est-ce que c'est vous qui avez apposé cette signature ?

24 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je ne peux plus me rappeler. Ce sont des événements qui se sont passés il y a

1 longtemps. D'abord, je ne sais pas signer. Ensuite, je n'ai pas une signature unique,
2 alors je n'accepte rien de ce que vous me montrez.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez que votre conseil, M^e Paolina Massidda, est
4 venue vous rencontrer dans le courant de l'année 2007 pour vous demander des
5 précisions complémentaires ?

6 R. Oui, elle était venue.

7 Q. Et à cette occasion, est-il exact que ces précisions — que vos déclarations ont
8 fait l'objet... ont été inscrites sur un document et que vous avez signé ce document ?

9 R. Je n'arrive pas à vous comprendre. Est-ce que vous pouvez reformuler encore
10 votre question ?

11 Q. Votre conseil vous a posé un certain nombre de questions. Les questions et les
12 réponses ont été transcrits sur un document. Ce document vous a été traduit en
13 swahili avec l'assistance d'un interprète ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

14 R. Oui.

15 Q. Et vous vous souvenez avoir signé ce document ?

16 R. Oui, j'avais signé.

17 Q. Merci. Donc, vous pouvez pour l'instant laisser de côté ces documents et, à
18 mon tour, donc, je vais vous demander, vous poser un certain nombre de questions
19 pour préciser certains points.

20 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, mes premières questions touchent à des
21 détails personnels et, donc, nécessitent le huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
23 Biju-Duval. Huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 Tout à fait. Avant de passer à huis clos partiel, je vais demander au greffier de bien
25 vouloir donner une cote à chacun des documents qui ont été examinés.

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : DRC-OTP-0126-0122 ; déclaration du
2 témoin, portera la cote MFI-D-0070 (*sic*).

3 Le document qui porte la cote ERN DRC-OTP-0606-0255, c'est la demande de
4 participation, portera la cote MFI-D-00071

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21) Reclassifié comme audience publique*

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
9 Biju-Duval.

10 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

11 Q. Tout d'abord, je voudrais juste une précision en ce qui concerne le nom ou les
12 noms de votre mère. Vous nous avez dit (Expurgé) mais figure également au
13 *transcript* un nom que vous avez prononcé, semble-t-il : (Expurgé) Est-ce que ce nom
14 est également le nom de votre mère ?

15 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui. (Expurgé)

17 Q. Pardon ?

18 R. (Expurgé)

19 Q. (Expurgé)

20 Merci. Vous nous avez indiqué que vous aviez fui (Expurgé) avec votre mère peu
21 avant votre enrôlement ; puis que vous aviez été séparées. Depuis cette date,
22 avez-vous eu des contacts avec elle ?

23 R. Non, cela ne s'est pas passé de cette façon. Lorsque nous fuyions, c'est en
24 groupe que nous nous sommes séparés. Lorsqu'il y avait plusieurs personnes, alors
25 nous nous sommes séparés. C'est lorsque nous fuyions la guerre.

1 Q. Donc, je comprends que vous vous êtes séparées au moment où vous fuyiez ;
2 n'est-ce pas ?

3 R. Lorsque nous fuyions, il y avait une grande foule. Les gens se sont... Il y a eu
4 des problèmes entre les gens et les gens ont perdu le contact des autres ; alors on ne
5 s'est plus revues.

6 Q. Donc, je comprends que, depuis cette date, vous n'avez jamais revu votre
7 mère ; c'est cela ?

8 R. Non, je ne l'ai jamais revue, mais j'avais entendu de ses nouvelles.

9 Q. Est-ce que vous savez ce qu'elle est devenue ? Est-ce que vous savez où elle se
10 trouve ?

11 R. Elle est déjà morte.

12 Q. Je suis navré d'aborder ce sujet. Vous avez appris sa mort récemment ou... ?

13 R. Elle est décédée en (Expurgé), au début de l'année (Expurgé).

14 Q. Merci.

15 Aviez-vous des frères et sœurs avant votre... Enfin, aviez-vous des frères et sœurs ?

16 R. Oui, j'avais un grand frère et un petit frère encore, mais je n'ai vu personne
17 depuis qu'on s'était séparés.

18 Q. Votre petit frère avait quel âge au moment où vous vous êtes séparés ?

19 R. Il avait six ans.

20 Q. Et vous avez indiqué être née en (Expurgé) 1989 ; n'est-ce pas ? C'est ce que
21 vous avez indiqué au début de votre témoignage.

22 R. Oui, c'est ma date de naissance.

23 Q. Lorsque vous avez été entendue par les enquêteurs du Procureur en 2005, il
24 semble que vous ayez indiqué comme date de naissance (Expurgé) 1989 ». Est-ce
25 que... C'est ce qui figure sur la première page du document que nous avons examiné

1 ensemble tout à l'heure ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

2 R. Je sais que je suis née en 1989, mais je ne connais pas le jour ou le mois, parce
3 que j'étais encore petite.

4 Q. D'accord.

5 Lorsque vous avez demandé à participer comme victime et que le formulaire que
6 nous avons examiné tout à l'heure — que je vous ai soumis tout à l'heure — a été
7 rempli, une attestation de naissance a été... a été jointe en annexe ; vous vous
8 souvenez de cela ?

9 R. Vous pouvez reformuler votre question ?

10 Q. Vous souvenez-vous avoir transmis une attestation de naissance, un
11 document qui s'appelle « attestation de naissance enfant » ? C'est donc un document
12 qui figure à la page 18 sur 29 du document de demande de participation et qui porte
13 la référence DRC-OTP-0206-0272. S'il était possible, donc, que le témoin aille à
14 l'onglet 2, qu'on lui montre la page 18 sur 29, en sorte qu'il puisse indiquer s'il... s'il
15 reconnaît ce document.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 R. Je ne connais pas ce document. Je suis une personne non instruite, je ne
18 pourrais pas vous répondre... répondre à vos questions concernant les documents.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)*: Monsieur
20 Biju-Duval, je ne suis pas surpris d'entendre cette réponse. Je crois que mettre des
21 documents devant quelqu'un qui a du mal à lire est, d'une façon générale, quelque
22 chose qui ne débouche sur pas grand-chose comme exercice. On peut demander au
23 témoin s'il a fourni un certificat de naissance au Bureau du Procureur, mais montrer
24 des documents au témoin de la façon dont ça se passe ne débouchera sur rien. Je ne
25 pense pas que cela débouche sur des réponses et ça risque de perturber le témoin.

1 Mais bien sûr, c'est à vous d'en décider.

2 M^e BIJU-DUVAL : Peut-être que le témoin peut nous fournir une indication.

3 Peut-être il se souvient.

4 Q. Avez-vous le souvenir d'être allée dans un bureau administratif pour obtenir
5 un document concernant votre date et lieu de naissance, et le nom de vos parents ?

6 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je ne suis jamais allée au bureau de l'État.

8 Q. Avez-vous le souvenir d'avoir dit à quelqu'un, quel qu'il soit, être née
9 (Expurgé) 1988 ?

10 R. J'ai dit ceci : Je suis née en 1989.

11 Q. Merci.

12 Vous avez indiqué être née à (Expurgé); n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Vous y êtes... Vous y habitiez avec votre famille ; n'est-ce pas ?

15 R. Vivre où ?

16 Q. (Expurgé) là où vous êtes née ?

17 R. Je suis née (Expurgé), mais je n'ai jamais vécu (Expurgé).

18 Q. Vous n'êtes jamais allée à l'école (Expurgé)

19 R. J'ai dit ceci : Je ne connais pas (Expurgé) mais je suis née (Expurgé). J'ai étudié (Expurgé)

20 Q. Merci.

21 En ce qui concerne Bunia, avant votre enrôlement par l'UPC, où habitiez-vous avec
22 votre famille ?

23 R. Nous vivions (Expurgé)

24 (Expurgé).

25 Q. Quand vous dites (Expurgé) c'est-à-dire dans (Expurgé)

1 R. Oui.

2 Q. Et vous habitiez là avec vos deux parents et vos deux frères ?

3 R. Moi, je vivais là avec ma mère. Mon père est décédé ; il a été tué pendant la
4 guerre de (Expurgé)

5 Q. Et vous avez habité là jusqu'à votre fuite... jusqu'à la fuite dont vous nous
6 avez parlé, durant laquelle vous avez été enrôlée ; n'est-ce pas ?

7 R. Oui, nous étions là (Expurgé).

8 Q. Vous souvenez-vous à quel âge vous êtes rentrée à l'école ? Vous nous dites
9 que vous êtes allée à l'école à (Expurgé) vous souvenez-vous à quel âge vous êtes
10 entrée à l'école de (Expurgé) Est-ce que c'est comme tous les autres enfants, au même
11 âge ou à un âge un peu différent ?

12 R. J'étais petite, je ne saurais pas connaître. Ce que je sais, c'est que j'ai arrêté mes
13 études en quatrième année.

14 Q. Et en quatrième primaire — c'est ça, vous avez arrêté vos études en quatrième
15 primaire ; n'est-ce pas ?

16 R. Oui, mais je n'ai même pas fini cette année.

17 Q. Et vous aviez quel âge en quatrième primaire ?

18 R. J'avais 13 ans en quatrième primaire.

19 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons passer en
20 audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien merci,
22 Monsieur Biju-Duval. Audience publique, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience publique à 12 h 35*)

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur

1 Biju-Duval.

2 M^e BIJU-DUVAL : Je voudrais maintenant aborder avec vous cet épisode de la fuite
3 de Bunia et de votre enrôlement dans l'UPC.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez si cet événement se sont déroulés pendant une
5 période scolaire — ou c'est-à-dire pendant une période où il y avait classe — ou
6 pendant une période de vacances ?

7 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Ce n'était pas pendant la période de vacances, c'était en pleine année scolaire.

9 Q. Merci.

10 Vous nous avez indiqué que ces événements s'étaient déroulés en 2002, au moment
11 où il y avait des affrontements à Bunia ; n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Ces affrontements se déroulaient dans la ville de Bunia ; est-ce qu'ils se
14 déroulaient dans la ville de Bunia ?

15 R. Il y avait des combats dans la ville de Bunia. Les Lendu combattaient contre le
16 groupe de l'UPC ; c'est la raison pour laquelle la population prenait la fuite.

17 Q. Vous nous avez indiqué que... Vous nous avez parlé de la — ce que vous avez
18 appelé la bataille de Lompondo, n'est-ce pas ; vous vous souvenez ?

19 R. Oui.

20 Q. Lompondo était une autorité de l'APC, n'est-ce pas, de cette armée APC ;
21 n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
25 Bensouda.

1 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin n'a jamais dit que Lompondo
2 c'était l'UPC ; elle a dit... c'était l'APC et non pas l'UPC.

3 M^e BIJU-DUVAL : C'est exactement ce que j'ai dit. Il y a probablement une erreur de
4 transmission, mais naturellement je suis d'accord. Je parle bien de l'APC, l'APC.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Problème de
6 traduction, comme on dit. L'APC et non pas l'UPC. Je crois qu'il est préférable de
7 reposer la question, Monsieur Biju-Duval. Merci.

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Est-il exact que Lompondo dont vous avez parlé était une autorité de l'APC :
10 L'-A-P-C ?

11 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui. Il était le chef de l'APC.

13 Q. L'APC est une... était un groupe armé ; n'est-ce pas, avec une armée ?

14 R. Oui, APC c'était comme UPC ; c'était un groupe de militaires.

15 Q. Merci.

16 Alors je sais que cette question a déjà été brièvement abordée par le Procureur, mais
17 je crois qu'il est important que les choses soient bien claires. Vous avez indiqué au
18 Procureur que vous aviez fui Bunia — une seconde pour reprendre mes notes —
19 après la bataille de Lompondo. Et vous avez précisé que l'enrôlement avait eu lieu
20 lorsque Lompondo avait déjà quitté Bunia. Vous vous souvenez avoir dit cela ;
21 n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que vous pouvez évaluer le temps qui s'est écoulé ? Est-ce que c'était
24 une semaine, deux mois, six mois ? Est-ce qu'approximativement vous pouvez
25 évaluer le temps qui s'est passé entre la bataille de Lompondo et le départ de

1 Lompondo, et le moment où vous fuyez Bunia et vous êtes enrôlée ?

2 R. Non, je ne saurais me rappeler la durée ; comme si c'était combien de mois ou
3 combien de jours. Je ne saurais me rappeler.

4 Q. Ce dont vous êtes sûre, c'est que Lompondo avait déjà quitté Bunia. C'est cela
5 ce dont vous êtes sûre ; n'est-ce pas ?

6 R. Oui. Ça, je connais. Je suis entrée dans l'armée ; c'était après que Lompondo
7 ait quitté Bunia.

8 Q. Alors est-ce que vous vous souvenez que, lorsque vous avez été entendue par
9 les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005, vous avez situé cette fuite et cet
10 enrôlement le jour de l'attaque de l'UPC sur Bunia ? Est-ce que vous vous souvenez
11 de cela ? Je fais référence, là, au paragraphe 22 de la déposition qui a été recueillie en
12 octobre 2005 ?

13 R. Je n'ai pas dit ça. J'ai dit ceci : Lorsque l'UPC combattait contre les Lendu, c'est
14 à ce moment-là que j'ai été enrôlée. C'était pendant que l'on prenait la fuite. Je n'ai
15 pas dit qu'il y avait attaque sur Bunia ou quoi que ce soit dans ce sens-là.

16 Q. Vous ne vous... Est-ce que vous vous souvenez avoir dit avoir vécu à Bunia
17 jusqu'au moment où les miliciens hema de l'UPC ont chassé le gouverneur de
18 l'époque, un certain Lompondo ? Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela aux
19 enquêteurs ? Je fais référence à la dernière partie du paragraphe 21 de la déposition.

20 R. À ce moment-là, j'étais civil, j'étais chez mes parents à la maison avec ma
21 mère. Lorsque l'UPC chassait Lompondo, moi j'étais chez moi à la maison.

22 Q. Donc, votre témoignage, c'est que vous ne vous souvenez pas avoir dit cela
23 aux enquêteurs du Procureur ?

24 R. Ce que je suis en train de vous dire ici c'est ça ma vérité.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit aux enquêteurs du Procureur : « Le

1 jour de l'attaque de l'UPC sur Bunia, toute la population civile, en ce compris ma
2 famille et moi, s'est enfuie sur la route qui mène à Beni dans le nord Kivu. Dans la
3 confusion générale et la frénésie du moment, nous nous sommes dispersés, et j'ai
4 perdu de vue le reste de ma famille et notamment ma mère (Expurgé). Sur la route
5 nous avons vu avancer avec vélocité, mais dans le sens contraire, à savoir en
6 direction de Bunia, des groupes de miliciens armés, que les gens autour de moi
7 identifiaient comme étant d'origine ethnique hema. J'ai appris plus tard qu'il
8 s'agissait des miliciens de l'UPC, car sur l'instant ils étaient en tenue civile. » Est-ce
9 que vous vous souvenez avoir dit cela ?

10 R. Je n'ai pas cité le nom de « vélo » dans mon témoignage.

11 Q. Non, il ne s'agit pas de... le nom de « vélo » n'a pas été prononcé, mais peu
12 importe. Mais est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela et, en substance, avoir
13 indiqué que votre fuite avait eu lieu le jour même de l'attaque de l'UPC sur Bunia ?
14 Un jour où toute la population civile fuit Bunia. Vous dites que vous n'avez pas dit
15 ça aux enquêteurs du Procureur ; c'est cela ?

16 R. J'ai dit que l'UPC combattait les Lendu au moment où nous nous enfuyions.
17 Nous nous enfuyions vers Beni. Il y avait beaucoup de monde. Et nous nous sommes
18 dispersés et les soldats, à ce moment-là, nous ont arrêtés. Ils étaient armés.

19 Q. Bien.

20 Après que Lompondo ait été chassé de Bunia, est-il exact que l'UPC dirigeait Bunia ?

21 R. Oui. L'UPC dirigeait Bunia. Les Lendu se battaient contre l'UPC.

22 Q. Donc, vous faites aujourd'hui référence à une attaque des Lendu contre l'UPC
23 sur Bunia ; n'est-ce pas ?

24 R. J'ai dit que les Lendu étaient en train de combattre contre le... l'UPC.

25 Q. Est-ce que... Est-ce votre témoignage que ces affrontements entre Lendu et les

1 militaires UPC se sont déroulés à l'intérieur de la ville de Bunia ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous nous avez dit que cela se déroulait en 2002. Pourquoi... Comment vous
4 êtes-vous souvenue de cette année, à partir de quel événement ? Est-ce à partir de la
5 bataille de Lompondo ?

6 R. L'UPC est entré à Bunia en 2002 et c'est à ce moment-là que Lompondo a été
7 chassé.

8 Q. Et vous nous dites que c'est un peu après que... ou quelque temps après que
9 vous avez été enrôlée dans... à l'occasion de cette fuite ; n'est-ce pas ?

10 R. C'était après la guerre de Lompondo, quand nous étions en fuite, puisque les
11 Lendu étaient en train de se battre contre l'UPC. La guerre était une très forte guerre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
13 Bensouda ?

14 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin a déjà répondu à cette
15 question à maintes reprises.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne pense pas que
17 ça soit inapproprié à ce stade, Madame Bensouda.

18 M. Biju-Duval, vous pouvez poursuivre.

19 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Vous nous avez dit que vous avez fui à l'occasion d'affrontements à l'intérieur
21 de la ville de Bunia entre les militaires de l'UPC et les Lendu.

22 Si je vous suggère qu'il n'y a eu aucun affrontement à l'intérieur de la ville de Bunia
23 entre le moment — ce que j'appellerais la bataille de Lompondo — et le mois de
24 mars 2003 ; est-ce que cela vous aide à préciser vos souvenirs ?

25 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?

2 Q. Vous nous avez dit que vous avez fui la ville de Bunia parce que des
3 affrontements se déroulaient à l'intérieur de la ville de Bunia, entre les Lendu qui
4 attaquaient les militaires de l'UPC. Si je vous dis qu'il n'y a pas eu d'affrontements, si
5 je suggère qu'il n'y aurait pas eu d'affrontements entre la bataille de Lompondo, au
6 mois d'août 2002 et le 6 mars 2003 ; il n'y a eu d'affrontements à l'intérieur de la ville
7 de Bunia ; est-ce que cela vous aide à préciser vos souvenirs ?

8 R. C'est ce que j'ai dit. J'étais là. Il y avait une bataille. Les Lendu n'ont... n'ont
9 pas pu prendre Bunia, c'est l'UPC qui a contrôlé Bunia. J'ai dit qu'il y avait bataille.
10 C'était au moment où nous étions en train de nous enfuir vers la route de Beni.

11 Q. Bien.

12 Vous êtes donc arrêtée en... sur la route de Beni après avoir quitté Bunia. Je crois que
13 vous avez même précisé que c'était à proximité du village de Dele ; n'est-ce pas ?

14 R. Dele n'est pas un village. Dele est un abattoir ; il se situe à 7 kilomètres de
15 Bunia sur la route vers Beni.

16 Q. Merci. Alors... Est-ce que vous... Pardon, je reformule ma question.

17 Lorsque vous avez rempli le formulaire pour demander à participer au procès en
18 tant que victime, n'est-ce pas ce formulaire sur lequel vous avez apposé votre
19 empreinte digitale ; vous voyez de quoi je parle ?

20 R. ...

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir indiqué à la personne qui remplissait ce
22 formulaire que vous auriez été enrôlée au stade de la cité de Bunia ? Alors, je fais
23 référence à la page 10 du document de demande de participation où figure la
24 mention : « Enrôlement : Au stade de la cité de Bunia ». Est-ce que vous vous
25 souvenez de cela ?

1 R. Non.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir indiqué à la personne qui remplissait ce
3 formulaire — toujours le même — que, je cite : « J'avais à peine 15 ans. » Fin de
4 citation. Il s'agissait du moment de l'enrôlement. Je fais référence à la page 9 du
5 document.

6 R. J'ai dit que je ne reconnais pas ce que vous dites.

7 Q. Merci.

8 Vous souvenez-vous, de la même manière, avoir indiqué lors de la... lors de ces
9 démarches... lors de la rédaction de ce formulaire, avoir indiqué que vous auriez
10 été... que cet enrôlement se serait passé de janvier à décembre 2003 ? En ajoutant, je
11 précise : « Les dates exactes m'échappent. » Je fais référence toujours à la page 9 du
12 même document, dernière rubrique. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

13 R. Non. De quel événement vous parlez ?

14 Q. Je fais... Je voulais examiner avec vous les mentions qui sont portées, qui
15 figurent dans le formulaire de demande de participation pour être admis comme
16 victime dans le cadre du procès de M. Lubanga. Et donc, je voulais voir avec vous si
17 c'était vous qui aviez donné les indications qui figuraient dans ce formulaire, que je
18 viens de rappeler. Et vos réponses, pour l'instant, si j'ai bien compris, sont « non » ;
19 c'est non, c'est cela ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
21 nous allons devoir déjeuner à un moment où un autre ; donc, à vous de décider
22 quand.

23 M^e BIJU-DUVAL : Juste une dernière question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

25 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président, pas de dernière question !

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. J'espère que je
2 ne vous ai pas interrompu dans votre lancée, Maître Biju-Duval.
3 En tout cas, merci beaucoup de votre aide jusqu'à présent. Nous allons nous
4 interrompre maintenant pour le déjeuner.
5 Nous sommes en fin de semaine. Donc la pause sera plus courte aujourd'hui. Nous
6 allons reprendre à 13 h 55.
7 Merci beaucoup.
8 Nous repassons au huis clos, s'il vous plaît.
9 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 59) Reclassifié comme audience publique*
10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 13 h 55.
13 (*L'audience, suspendue à 13 h 00, est reprise à 13 h 56*)
14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
16 témoin, s'il vous plaît.
17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
18 Audience publique, s'il vous plaît.
19 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
20 Merci, Monsieur Lubanga.
21 Maître Biju-Duval, pendant que nous passons en audience publique, l'Unité des
22 victimes et des témoins m'a informé du fait que, pour des raisons de confort
23 physique, il serait agréable que nous ayons une pause d'environ 15 minutes. Donc,
24 vers 15 h, nous ferons une petite pause.
25 *(Passage en audience publique à 13 h 58)*

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation de l'anglais) : Nous sommes en audience publique.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.
- 3 M^e BIJU-DUVAL: Merci, Monsieur le Président.
- 4 Bon après-midi.
- 5 Q. Je voudrais juste revenir rapidement sur la question du document attestation
- 6 de naissance qui avait été joint à votre demande de participation comme victime.
- 7 Juste une précision complémentaire ; est-ce que vous vous souvenez si quelqu'un —
- 8 je ne vous demande pas le nom — mais est-ce que quelqu'un s'est préoccupé d'aller
- 9 chercher à votre place ce document « attestation de naissance » ? Je vous demande
- 10 pas de nous indiquer son nom. Je vous demande simplement de savoir comment... si
- 11 vous savez comment ce document a été obtenu ?
- 12 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 13 R. Je ne sais pas.
- 14 Q. Merci.
- 15 Est-ce que vous avez eu des difficultés particulières au cours de votre scolarité ? Je
- 16 ne parle pas de son interruption dont vous nous avez parlé à cause de l'enrôlement,
- 17 mais avant l'enrôlement ; est-ce que vous avez connu des difficultés particulières ?
- 18 R. Non.
- 19 Q. Est-ce qu'on peut dire que... Est-il exact que vous avez été scolarisée
- 20 normalement, comme les autres enfants, à peu près au même âge, avant votre
- 21 enrôlement ?
- 22 R. Quand j'avais été scolarisée...
- 23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS: L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la
- 24 dernière partie de la réponse du témoin.
- 25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Je suis désolé ; l'interprète signale qu'il n'a pas entendu la dernière partie de
2 votre réponse. Est-ce que vous pourriez répéter votre réponse pour que l'interprète
3 puisse traduire tout cela ?

4 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

5 R. J'ai été scolarisée, mais je ne me rappelle plus les années dont vous
6 mentionnez puisque j'étais encore très jeune. Je ne me rappelle plus.

7 Q. Bien. Vous nous avez indiqué deux choses ; vous nous avez indiqué que vous
8 aviez interrompu votre scolarité à cause de l'enrôlement, alors que vous étiez en
9 quatrième primaire. Et vous nous avez indiqué également que, à la date de cet
10 enrôlement, vous aviez 13 ans.

11 Est-ce que vous pouvez nous... nous éclairer sur les raisons qui font que vous aviez
12 13 ans en quatrième primaire, alors que... disons, l'âge moyen d'un enfant en
13 quatrième primaire ; 9... 9, 10 ans ?

14 R. Non, ce n'est pas le cas. Il y a des familles qui ont des difficultés à faire
15 scolariser leurs enfants, alors les enfants chôment. Alors j'ai commencé aussi en
16 retard et, donc, je me suis retrouvée en quatrième primaire à 13 ans.

17 Q. Merci. Je reviens maintenant à cet événement de l'enrôlement, donc sur
18 la... sur la route de Beni.

19 Lorsque vous avez commencé votre témoignage, vous avez indiqué que vous étiez
20 arrivée à Dele, sur la route de Beni, et que c'est... et que là vous avez été pris part des
21 soldats.

22 Vous indiquez ensuite que ces soldats... que vous êtes pris, on vous emmène dans la
23 brousse, vers l'abattoir et qu'ensuite vous arrivez à Rwampara — au camp de
24 Rwampara. Vous vous souvenez avoir dit ça ; n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

1 Q. Donc, c'est bien à Dele que vous avez été arrêtée ; n'est-ce pas ?

2 R. Oui. C'est... c'était à Dele.

3 Q. Ce n'est pas à l'abattoir ; n'est-ce pas ?

4 R. Nous sommes passés par l'abattoir, à côté de l'abattoir.

5 Q. Merci.

6 Lorsque vous arrivez au camp de Rwampara, avec ces soldats, y a-t-il déjà des
7 militaires dans ce camp ?

8 R. Oui.

9 Q. Y a-t-il déjà des recrues en formation ?

10 R. Nous étions les premières recrues à Rwampara.

11 Q. Merci.

12 Ces militaires, qui sont déjà présents dans le camp de Rwampara lorsque vous
13 arrivez, est-ce qu'ils portent des uniformes ?

14 R. Non. Ils n'avaient pas de tenue militaire ; ils avaient seulement des armes.

15 Q. Merci.

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Ils étaient aussi en tenue civile. (*rajoute*
17 *l'interprète*)

18 M^e BIJU-DUVAL :

19 Q. Votre formation au camp de Rwampara va durer combien de temps, à votre
20 souvenir ?

21 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je me rappelle plus.

23 Q. Vous nous avez indiqué...

24 M^e BIJU-DUVAL : Alors, j'ai une hésitation, Monsieur le Président, je ne pense pas
25 que mentionner le nom du commandant du camp puisse poser une difficulté.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Nommer le
2 commandant du camp ne pose pas de problème, Maître Biju-Duval.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Vous nous avez indiqué que le commandant du camp était le (Expurgé)
5 (Expurgé); n'est-ce pas ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Il l'a été du début à la fin de votre formation ? Je parle de la formation.

9 R. Pendant ma formation, mais je ne sais pas ce qu'il a été après ma formation.

10 Q. Et pendant la formation, avez-vous appris à son sujet des précisions
11 concernant ses fonctions, concernant ses activités militaires passées ; est-ce que vous
12 pouvez nous en dire plus à son sujet ?

13 R. Non, je ne sais pas.

14 Q. Est-ce que vous l'avez revu après la formation ?

15 R. Non, je n'ai plus rencontré (Expurgé). Quand nous avons quitté le camp, il
16 était resté là bas. Par la suite, je ne l'ai plus revu.

17 Q. Si... Est-ce que vous connaissez le grade, sa place dans la hiérarchie militaire,
18 à (Expurgé)?

19 R. Non, je ne connais pas son grade dans la hiérarchie militaire. Mais je savais
20 qu'il était chef, mais je ne connaissais pas son grade dans la hiérarchie militaire.

21 M^e BIJU-DUVAL : Je vous demande une seconde, si possible.

22 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

23 Q. Vous avez fréquenté ou vous avez été sous les ordres du (Expurgé)
24 pendant tout le temps de votre formation. Est-ce que sur le plan militaire, il vous est
25 apparu comme un militaire expérimenté ?

1 R. Il était un chef là-bas. Mais je ne sais pas donner plus de détails.

2 Q. Lorsque vous êtes allée à Mandro, était-ce avec le (Expurgé) ?

3 R. Nous sommes... Nous nous sommes rendus à Mandro avec tous nos
4 dirigeants.

5 Q. Merci.

6 Si je vous suggère que le (Expurgé) était un commandant de l'APC ; l'APC de
7 Lompondo, qui a été tué à Beni en 2001, lors de l'attaque de la résidence de
8 M. Jean-Pierre Bemba ; est-ce que cela vous dit quelque chose ?

9 R. Non. Je ne me rappelle... Il y a beaucoup de gens qui portent ce nom ; s'il y a
10 un commandant qui était mort là-bas, cela ne veut pas dire que c'est lui le
11 commandant ; il a peut-être le même nom que lui.

12 M^e BIJU-DUVAL : Alors, Monsieur le président, je vais aborder les questions sur la
13 fonction précise du témoin qui, je crois, demandent le huis clos.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci de cet
15 avertissement, Maître Biju-Duval. Nous passons au huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 12) Reclassifié comme audience publique*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 M^e BIJU-DUVAL : Je voudrais maintenant, examiner quelques détails au sujet de vos
20 fonctions de garde du corps du (Expurgé)

21 Q. Alors, si j'ai bien compris, vous avez expliqué à la Chambre que vous aviez
22 été choisie par (Expurgé) comme garde du corps à la fin de la formation ;
23 n'est-ce pas ?

24 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui.

1 Q. Pourriez-vous décrire de manière plus précise, selon votre souvenir, la
2 manière dont s'est fait ce choix du (Expurgé)?

3 R. Il nous a pris à Rwampara.

4 Q. J'ai bien compris qu'il vous avait pris à Rwampara, à la fin de votre formation.
5 Mais, comment cela s'est-il passé ? J'ai compris qu'il y avait un grand nombre de
6 recrues qui avaient suivi une formation ; comment (Expurgé) a procédé
7 à son... à son* choix ? Ou plus exactement, comment, vous, vous avez compris la
8 façon dont il vous avait choisie ? Pourquoi vous plutôt qu'une autre ? Comment cela
9 s'est-il passé ?

10 R. Il ne m'a pas choisie « tout » seul, nous étions (Expurgé). Il a également choisi
11 d'autres garçons, je n'étais pas la seule personne à être choisie.

12 Q. Vous avez raison de rappeler cela. Mais comment se fait-il que vous avez fait
13 partie de ce groupe qui a été choisi ?

14 R. Je ne saurais dire. Chacun a sa chance ; je ne sais pas. Mais je sais qu'il m'a
15 choisie comme son garde du corps.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez du moment où vous apprenez ça, que vous
17 avez été choisie ? Est*-ce que... Comment ça s'est passé ?

18 R. J'ai dit qu'il nous a pris à (Expurgé) comme ses gardes du corps. Il nous a dit
19 que « vous allez être mes gardes du corps ».

20 Q. Mais avant ce moment, avait-il eu l'occasion de travailler avec vous, de vous
21 connaître pour pouvoir vous choisir ?

22 R. Nous étions en formation. Ce n'est pas qu'il a travaillé avec nous. C'est après
23 la formation (*inaudible*) recrues qu'il nous a choisis.

24 Q. Donc, est-ce que je peux comprendre que vous ne savez pas finalement
25 pourquoi il vous a choisie vous plutôt qu'une autre ; n'est-ce pas ?

1 R. Il m'a choisie... nous étions... il m'a choisie, il a choisi* les autres aussi, chacun
2 a son étoile ou sa chance ; je n'étais toute seule, il y avait d'autres militaires
3 également.

4 Q. Bien. Ce qui est certain, en revanche, pour vous, c'est que vous avez été
5 choisie à la fin de la formation ; n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Alors, je voudrais vous poser une question qui renvoie à... aux déclarations
8 qui ont été transcrites en 2005 par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

9 Alors pour que chacun puisse comprendre de quoi je vais parler, je vais faire
10 référence donc à la déposition de 2005, et aux paragraphes — au pluriel — 41 à 52.

11 Je ne vais évidemment pas vous demander de consulter ces paragraphes, mais je vais
12 vous poser la question suivante : Est-ce que vous vous souvenez que vous
13 avez... Pardon, je repose ma question pour que ce soit clair.

14 Est-ce que vous vous souvenez que, lorsque vous avez parlé avec les enquêteurs du
15 Procureur en 2005, est-ce que vous vous souvenez avoir situé à Kpandroma le
16 moment où vous êtes désignée par (Expurgé) comme garde du corps ?

17 Alors, pour que chacun comprenne, je fais référence explicitement, précisément au
18 paragraphe 52 de la déposition qui se* comprend... qui se comprend dans le contexte
19 des paragraphes qui précèdent, évidemment.

20 Je vais vous... je vais vous* lire une phrase de ce paragraphe 52. Nous pourrions
21 revenir ensuite, si vous le souhaitez, aux paragraphes précédents pour comprendre
22 le contexte. Je cite : « Après avoir donné ses instructions précises à ses hommes, il
23 s'est tourné vers nous, les jeunes recrues, et il a choisi (Expurgé) jeunes filles, dont
24 moi et (Expurgé) miliciens hommes, âgés de plus de 18 ans, pour intégrer sa propre
25 escorte. » — fin de citation.

1 Dans les paragraphes qui précèdent, je parle sous le contrôle de la Chambre et du
2 Bureau du Procureur, vous avez décrit le combat de Libi, le combat de Mbau et votre
3 arrivée à Kpandroma. Et il me semble que vous vous situez donc à Kpandroma
4 après ces deux premiers combats ; votre désignation comme garde du corps de
5 (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela aux enquêteurs du Bureau
6 du Procureur ?

7 R. Quand ils ont lu cette déclaration, j'ai dit que je n'ai pas parlé de Kpandroma,
8 mais j'ai dit « Rwampara ». Peut-être qu'il y avait une erreur de la part de
9 l'interprète. Je n'ai pas dit « Kpandroma ».

10 Q. Pour que les choses soient... soient bien claires, je vais... Pour que les choses
11 soient bien claires, je vais lire la dernière phrase du paragraphe 51 et la première du
12 paragraphe 52, selon ce qui est indiqué dans le procès-verbal.

13 Je cite : « Je n'ai pas pu entendre la conversation que (Expurgé) a eue
14 avec les deux Lendu car ils se sont éloignés de nous pour discuter, mais ça n'a pas
15 duré longtemps. Et quand ils sont revenus, le commandant a appelé d'autres
16 miliciens en leur ordonnant d'installer les trois compagnies autour du village de
17 Kpandroma, mais en précisant clairement de ne pas attaquer et de se limiter à
18 répondre seulement au cas où les Lendu attaqueraient. »

19 Paragraphe 52, maintenant : « Après avoir donné ses instructions précises à ses
20 hommes, il s'est tourné vers nous et il a choisi (Expurgé) jeunes filles, dont moi et
21 (Expurgé) miliciens hommes, âgés de plus de 18 ans, pour intégrer sa propre escorte.
22 (Expurgé) des (Expurgé) jeunes recrues avait mon âge, tandis que (Expurgé) était plus
23 jeune. J'étais personnellement très fière d'avoir été nommée comme garde du corps
24 (Expurgé). C'était un honneur, ainsi qu'une reconnaissance de mes
25 bonnes aptitudes de soldat. » Je peux m'arrêter là, fin de citation.

1 Est-ce que vous vous souvenez avoir expliqué cela aux enquêteurs du Procureur qui,
2 ce qui me semble correspondre à votre désignation comme garde du corps ?

3 R. J'ai dit, quand j'ai vu cette déclaration, je l'ai répété, ce n'est pas dit comme
4 c'est écrit là-bas.

5 Q. Bien. Est-ce que... Pardon, je reformule ; est-ce que vous avez... Est-ce que
6 vous vous êtes trouvée dans d'autres... dans un autre groupe armé ?

7 M^e BIJU-DUVAL : Nous pouvons passer en séance publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
9 Biju-Duval. Merci, Maître Mabilie. Audience publique, s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience publique à 14 h 24*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 M^e BIJU-DUVAL :

13 Q. Est-ce que vous vous êtes trouvée dans un autre groupe armé, parmi d'autres
14 militaires, avant d'être enrôlée dans l'UPC ?

15 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

16 R. J'ai dit c'est l'UPC qui m'a recrutée. Quel âge vous voulez que je puisse avoir
17 pour aller travailler auprès d'un autre groupe armé ?

18 Q. Donc, je comprends que l'UPC a été le premier groupe et le seul groupe armé
19 dans lequel vous avez été enrôlée ; c'est cela ? Est-ce que c'est votre témoignage ?

20 R. Ce n'est pas pour dire que l'UPC, c'était le seul groupe armé. Il y avait
21 d'autres groupes armés. Il y avait d'autres groupes armés, mais c'est l'UPC qui m'a
22 enrôlée.

23 Q. Oui, nous sommes bien d'accord. C'était le sens de ma question, mais vous
24 n'avez pas été enrôlée dans un autre groupe, jamais ; n'est-ce pas ?

25 R. De quel groupe... de quel autre groupe armé vous parlez ?

1 Q. Je pose ma question en général, pour savoir si vous avez appartenu, d'une
2 manière ou d'une autre, à un autre groupe armé, une autre armée que l'UPC ?

3 R. J'étais élève.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
5 crois que vous pouvez interpréter cela comme un « non » très clair.

6 M^e BIJU-DUVAL: Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Après avoir quitté l'UPC — D'abord, je vais peut-être faire préciser un point ;
8 excusez-moi.

9 Vous nous avez dit, je crois, que vous avez quitté l'UPC après ce que vous
10 appelez « le combat contre les Français » ; n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui, j'ai pris la fuite.

13 Q. Merci.

14 Après cette fuite, est-ce que vous habitez... où habitez... Enfin, est-ce que vous
15 habitez Bunia ? D'abord, je ne vais vous demander plus de précisions — je ne pense
16 pas que cette question appelle le huis clos — la ville de Bunia en général ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avons-nous besoin
18 d'une réponse ? Avons-nous besoin de savoir... d'avoir cette réponse, Maître
19 Biju-Duval ? Je ne sais pas s'il y a des problèmes de sécurité, c'est peut-être le cas. Je
20 ne veux pas vous interrompre, mais je veux m'assurer que votre question est bien
21 nécessaire.

22 M^e BIJU-DUVAL : Ma question me semble nécessaire mais, par précaution, je pense
23 qu'il est nécessaire de passer au huis clos car je vais demander des précisions ensuite.
24 Je pourrais même les demander tout de suite dans le cadre du huis clos.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Huis

1 clos partiel, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 28) Reclassifié comme audience publique*

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur

5 Biju-Duval.

6 M^e BIJU-DUVAL :

7 Q. Donc, après votre fuite de Bunia — pardon — de votre fuite de l'UPC,

8 pouvez-vous nous indiquer où vous allez habiter ?

9 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Après avoir quitté l'UPC, je me suis rendue à Bunia. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Merci.

13 Lorsque vous dites « nous », c'est-à-dire qu'il y a plusieurs personnes ? Vous n'êtes

14 pas la seule ?

15 R. « Nous », c'est le « nous » de majesté.

16 Q. Merci.

17 Est-ce que vous avez, à un moment quelconque, habité avec d'anciennes militaires

18 de l'UPC ? Quand je dis « à un moment quelconque », je vais préciser ; c'est-à-dire je

19 vais vous mettre... Il est bien clair que je ne cherche absolument pas à avoir des

20 indications sur l'endroit où vous habitez aujourd'hui, ni sur l'endroit où vous avez

21 pu vous trouver dans le cadre du programme de protection mis en œuvre par la

22 Cour pénale internationale. Donc, ne me... ne donnez aucune indication de lieu en ce

23 qui concerne cela, n'est-ce pas ; mes questions ne portent pas là-dessus. Mes

24 questions portent sur la période avant, avant votre prise en charge par la Cour

25 pénale internationale ; n'est-ce pas. Vous avez bien compris ?

- 1 R. Oui, j'ai compris.
- 2 Q. Avant cette prise en charge par la Cour pénale internationale, avez-vous à un
3 moment quelconque habité à Bunia, (Expurgé)
4 (Expurgé)
- 5 R. J'y ai habité avant. Par la suite, j'ai quitté, je me suis rendue à (Expurgé)
- 6 Q. Quand vous dites : « J'y ai habité avant » ; c'est-à-dire à quel moment ? Juste
7 avant votre départ pour (Expurgé), c'est cela ?
- 8 R. Quand j'ai fui l'UPC, je me suis rendue là-bas et, de là, (Expurgé)
9 (Expurgé).
- 10 Q. Merci.
- 11 Lorsque vous habitiez à cet endroit, donc (Expurgé)
12 vous est-il arrivé de rencontrer des... une ou plusieurs personnes qui s'occupaient de
13 la prise en charge des... des enfants dans le cadre de la démobilisation ?
- 14 R. J'ai rencontré les agents de COOPI.
- 15 Q. Merci. Est-ce que vous connaissez une personne prénommée (Expurgé)
- 16 R. Non, je ne connais pas ce nom.
- 17 Q. Si je dis (Expurgé) est-ce que cela vous dit quelque chose ?
- 18 R. Non.
- 19 Q. Est-ce que vous connaissez... Est-ce que le nom de (Expurgé) vous dit quelque
20 chose ? Que vous auriez rencontré pendant cette période ?
- 21 R. Je ne connais pas tous ces noms que vous avez cités.
- 22 Q. Si je dis (Expurgé)
- 23 R. Non. Je ne sais pas.
- 24 Q. Est-ce que vous avez, pendant cette période où vous habitez sur (Expurgé)
25 (Expurgé) est-ce que vous avez rencontré une personne de race blanche, de la

1 Section de protection de l'enfance de la MONUC ?

2 R. Je n'ai pas... Est-ce que vous pouvez reposer votre question. Je n'ai pas bien
3 compris.

4 Q. Lorsqu'après avoir fui l'UPC, vous vous trouvez à Bunia (Expurgé)
5 pendant cette période là, est-ce qu'il vous est arrivé de rencontrer une personne de
6 race blanche venant... pour la Section de protection de l'enfance de la MONUC — la
7 mission des Nations Unies, la MONUC — pour vous rencontrer ?

8 R. Je ne vous suis pas bien.

9 Q. Avez-vous eu l'occasion pendant toujours la même période, de raconter à
10 quelqu'un de la MONUC ce qui vous était arrivé dans l'armée ?

11 R. Je n'ai jamais parlé avec quelqu'un de la MONUC ; je dis que j'ai eu un
12 entretien avec quelqu'un de COOPI.

13 M^e BIJU-DUVAL : J'ai une hésitation, Monsieur le Président, y a-t-il un inconvénient
14 à ce que je demande le nom de cette personne ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le nom de la
16 personne de COOPI ? Il ne semble pas qu'il y ait d'objection.

17 Veuillez poursuivre Monsieur... Maître Biju-Duval.

18 M^e BIJU-DUVAL :

19 Q. Pourriez-vous, si vous le connaissez, nous donner le nom de cette personne
20 de COOPI que vous avez rencontré ?

21 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

22 R. La personne s'appelait (Expurgé)

23 Q. Merci.

24 Et à cette personne, lui avez-vous raconté ce qui vous était arrivé dans l'armée
25 depuis votre enrôlement dans l'armée ?

1 R. Oui. Nous nous sommes entretenus.

2 Q. Merci.

3 Avez-vous été, à un moment quelconque de votre vie, avez-vous été militaire sous
4 les ordres des commandants Ukelo et Azurugo ?

5 R. Non. Je ne sais pas. Je ne comprends pas votre question (*se reprend l'interprète*).

6 Q. Je vous demande si...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
8 demander de bien vouloir ou du moins de diviser, séparer le premier nom et l'autre
9 ensuite plutôt que d'avoir les deux noms dans une même question ; l'un après
10 l'autre, s'il vous plaît.

11 M^e BIJU-DUVAL :

12 Q. Avez-vous été militaire sous les ordres d'un commandant Ukelo ; j'épelle :
13 U-K-E-L-O ?

14 R. Non, je ne le connais pas. Il est militaire de quel groupe ?

15 Q. Avez-vous été militaire sous les ordres d'un commandant Azurugo —
16 A-Z-U-R-U-G-O ?

17 R. Non.

18 Q. Avez-vous été militaire sous les ordres d'un commandant Alex Munyalizi ;
19 j'épelle : M-U-N-Y-A-L-I-Z-I. En particulier lors de combat à Libi — L-I-B-I — en
20 2001 et à Kparanganza — K-P-A-R-A-N-G-A-N-Z-A ?

21 R. En 2001, je n'étais pas militaire, donc je ne sais pas.

22 Q. Avez-vous été militaire sous les ordres d'un commandant Didier, à Djugu en
23 particulier ?

24 R. J'ai dit que je ne reconnais pas ces faits.

25 Q. Avez-vous été militaire sous les ordres d'un commandant Asimwe ; j'épelle :

1 A-S-I-M-W-E. En particulier à Mahagi en 2001 ? Ou à d'autres périodes ?

2 R. Je vous ai déjà dit que je ne reconnais pas ces faits.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
4 deux choses : premièrement, faut-il vraiment être en huis clos partiel pour ceci, je
5 pense que ça n'est peut-être pas nécessaire, peut-être ?

6 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

8 Alors, audience publique.

9 Ensuite, étant donné que le témoin nous a dit qu'en 2001 elle n'était pas dans les
10 rangs des militaires du tout, je crois qu'énumérer la liste d'éventuels commandants
11 pour l'année 2001, ne nous mène quasiment nulle part parce que comme l'a dit le
12 témoin, cette année-là, elle était... c'était avant qu'elle ne soit dans les rangs de l'UPC.
13 Alors, je ne vous empêche pas de le faire, mais je ne suis pas sûr que ce soit vraiment
14 très intéressant de lui proposer des noms pour cette même année, car cela va
15 déboucher sur la même réponse.

16 (*Passage en audience publique à 14 h 42*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.

19 M^e BIJU-DUVAL: Merci.

20 Q. Si je vous suggère que vous auriez été enrôlée par l'APC et non pas l'UPC, par
21 l'APC en 1999 et ce, jusqu'en 2003, qu'est-ce que cela vous dit, est-ce que vous êtes
22 d'accord ; est-ce que ça n'est pas exact ?

23 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

24 R. J'ignore ce dont vous parlez. J'ai été enrôlé par l'UPC. Ce que vous dites-là, je
25 ne le sais pas.

1 Q. Et si je vous suggère que vous étiez... Je vais poser la question
2 différemment : si vous réexaminez ce moment où vous rejoignez les rangs de l'UPC,
3 plutôt que d'avoir 13 ans à cette époque, n'étiez-vous pas nettement plus âgée, voire
4 probablement majeure ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame, je sais que
6 cela fait un certain temps mais je vous demanderais de bien vouloir répondre à la
7 question, Madame, qui vous est posée par un avocat (*inaudible*) vous n'avez pas
8 13 ans lorsque vous avez rejoint l'UPC, mais que vous étiez adulte à l'époque et
9 M^e Biju-Duval aimerait savoir si c'est vrai ou pas.

10 Q. Étiez-vous adulte lorsque vous avez rejoint l'UPC ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je vous ai dit que lorsque j'ai été enrôlée dans l'UPC, j'avais 13 ans. Je ne
13 comprends pas ce que le Conseil me dit.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 Y a-t-il d'autres choses Maître Biju-Duval ? Vous vous étiez rassis donc je pensais
16 que vous aviez peut-être terminé votre interrogatoire.

17 Veuillez poursuivre.

18 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, pour mes dernières questions, je crois que
19 le huis clos s'impose.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

21 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45) Reclassifié comme audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.

25 M^e BIJU-DUVAL: Merci.

1 Q. Connaissez-vous une personne prénommée (Expurgé)

2 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Non.

4 Q. Si je précise son nom en parlant de (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Est-ce que cela vous aide à identifier quelqu'un ?

7 R. Je ne connais pas son nom.

8 Q. Bien.

9 Connaissez-vous quelqu'un s'appelant (Expurgé)

10 R. Non.

11 Q. Si je vous dis le (Expurgé)

12 R. Je ne connais pas cette personne.

13 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de (Expurgé)

14 R. Je ne connais pas (Expurgé) je ne sais pas d'où... s'il est d'où ?

15 Q. Je vais maintenant vous poser des questions qui concernent les personnes
16 que, éventuellement, vous avez été amenées à rencontrer dans le cadre du
17 programme de protection de la Cour. Donc, je ne veux pas que vous donniez
18 d'indication sur le lieu où vous avez pu vous trouver — et si la Chambre m'y
19 autorise — je voudrais simplement savoir si vous connaissez certaines personnes.
20 Lorsque vous avez été pris en charge par la Cour pénale internationale, avez-vous
21 habité avec d'autres personnes dans votre situation ? Donc, des jeunes pris en charge
22 par la Cour pénale internationale ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous attendez une
24 réponse de notre part, Monsieur Biju-Duval, il n'y a pas de problème à ce que vous
25 demandiez qui vivait avec... qui habitait avec qui, tant que l'on ne donne pas

1 d'adresse.

2 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Pouvez-vous nous indiquer quels sont... avec qui vous avez vécu, si c'est le
4 cas, dans le cadre du programme de la Cour pénale internationale ? Je ne parle pas
5 évidemment des fonctionnaires de la Cour pénale internationale, mais des autres
6 personnes prises en charge.

7 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

8 R. J'ignore les personnes auxquelles vous faites référence.

9 Q. Vous comprenez ce que je vous dis lorsque je vous parle de la période où
10 vous êtes pris en charge par la Cour pénale internationale ; n'est-ce pas ?

11 R. Je ne comprends pas très bien. Vivre avec ces personnes où ? Parce que moi
12 j'ai vécu à différents endroits.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
14 Biju-Duval, avant d'en arriver là, je ne suis pas sûr si dans votre dernière question
15 vous avez dit « je ne veux pas dire bien sûr, les gens qui travaillaient pour la CPI,
16 mais d'autres personnes qui ont pris soin de vous », du moins c'est comme cela que
17 ça a été traduit. (*inaudible*)... les termes que vous avez utilisés en français, sans doute
18 pas. Maintenant, si vous lui demandez si elle a habité avec d'autres enfants-soldats,
19 des anciens enfants-soldats — c'est cela que j'ai cru comprendre que vous lui
20 demandez —, alors je pense qu'il est préférable de lui poser directement cette
21 question : pendant qu'elle était au programme de protection, est-ce qu'elle a habité
22 avec d'autres enfants-soldats ?

23 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Avez-vous habité avec d'autres enfants soldats dans le cadre du programme
25 de protection de la Cour ?

1 LE TÉMOIN WWW-0010 (interprétation du swahili) :

2 R. Lorsque j'ai été admis dans ce programme, j'ai commencé à vivre avec des
3 personnes qui sont avec moi ici, à la Cour.

4 Q. Merci.

5 Est-ce que vous pouvez nous donner leurs noms ?

6 R. Je ne sais pas si je peux citer leurs noms ici ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
8 désolé de vous interrompre de nouveau, est-ce que ça ne serait pas, peut-être utile à
9 la Défense que si un tableau vous était fourni avec les témoins qui ont vécu ou
10 cohabité et les dates auxquelles ils ont eu à cohabiter avant de venir témoigner
11 devant notre Cour, plutôt que d'avoir à demander à chaque (*inaudible*)... avec qui...
12 témoin — pardon — avec qui il aurait été amené à habiter pendant les semaines qui
13 ont précédé leur déposition.

14 M^e BIJU-DUVAL : Je comprends tout à fait votre remarque, Monsieur le Président, il
15 faut que la Chambre comprenne que nous cherchons peut-être aussi à avoir des
16 informations autres que celles qui sont données officiellement au service de la Cour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

18 Madame, je vais par conséquent vous demander de donner le nom des autres
19 enfants-soldats ou anciens enfants-soldats — les anciens — avec qui vous auriez
20 habité depuis que vous avez... que vous faites partie du programme de protection de
21 la Cour.

22 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Nous nous sommes rencontrés ici. Et c'est au moment où je m'entretenais
24 avec (Expurgé) (*sic*), c'était (Expurgé) ; et donc, nous nous
25 sommes rencontrés lorsque Alice nous a mis ensemble pour s'entretenir avec nous.

1 Me BIJU-DUVAL :

2 Q. Merci beaucoup. Vous nous dites, (Expurgé) est-ce que vous
3 connaissez leurs noms complets ?

4 R. Non, je connais les noms que je viens de vous donner.

5 Q. Merci.

6 Et depuis que vous êtes ici à La Haye, est-ce que vous avez eu des contacts avec ces
7 personnes ?

8 R. Non, nous ne résidons au même endroit. Chacun est logé à un endroit
9 différent et depuis que nous sommes ici on ne se voit pas.

10 Q. Merci.

11 M^e BIJU-DUVAL : Je vais prendre une seconde pour m'entretenir avec l'équipe.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Maître
13 Biju-Duval.

14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

15 Oui, Maître Biju-Duval, allez-y.

16 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Vous nous avez parlé de combats, du combat de Libi, du combat de Mbau
18 auxquels vous auriez participé dans les rangs de l'UPC. Si je vous suggère que des
19 combats ont bien eu lieu dans ces villages, mais en 2001 et non pas durant la période
20 que vous proposez. Qu'est-ce que cela vous... est-ce que cela vous amène à réviser
21 votre... vos témoignages ?

22 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Je n'ai rien à changer ; ce que je vous ai dit, c'est ce qui s'est produit et j'étais
24 présente.

25 Q. Merci.

- 1 Me BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
- 3 beaucoup.
- 4 Bien, alors nous allons faire une pause.
- 5 Et Madame, j'ai maintenant, la possibilité de vous dire, avec une confiance tout à fait
- 6 probable, que vous allez terminer votre déposition aujourd'hui. Lorsque nous
- 7 reviendrons dans le prétoire, il y aura peut-être encore quelques questions à vous
- 8 poser de la part du juge qui est assis à ma droite. Il y aura peut-être quelques
- 9 questions éventuellement de Madame Bensouda, je ne sais pas. Mais ensuite, tout
- 10 dépend de savoir s'il y a d'autres questions de la part de la Défense, votre déposition
- 11 sera terminée.
- 12 Nous allons maintenant faire une pause jusqu'à 15 h 15.
- 13 Huis clos.
- 14 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 58) Reclassifié comme audience publique*
- 15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.
- 16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
- 17 (*L'audience, suspendue à 14 h 59, est reprise à 15 h 15*)
- 18 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
- 20 témoin, s'il vous plaît.
- 21 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 22 Huis clos partiel et que l'on remonte les stores, s'il vous plaît.
- 23 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
- 24 Merci, Monsieur Lubanga.
- 25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 18*)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*Passage en audience publique à 15 h 20*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

23 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Les violences sexuelles, est-ce que ce sont essentiellement les PMF qui ont

25 subi ces violences sexuelles ou est-ce que les kadogo également en ont été victimes ?

1 LE TÉMOIN WWW-0010 (interprétation du swahili) :

2 R. Les kadogo sont des jeunes enfants ; les PMF, ce sont des femmes.

3 Q. Oui. Effectivement, vous nous nous l'avez expliqué lors de votre déposition.

4 Cependant, ma question est la suivante : est-ce que ces jeunes garçons ont également
5 été victimes de violences sexuelles ou est-ce que c'était essentiellement les jeunes
6 filles qui subissaient ces violences sexuelles ?

7 R. C'était uniquement les filles et non les garçons.

8 Q. Pouvez-vous nous dire si les filles ont été victimes de violences sexuelles
9 commises essentiellement par le... les commandants ou également par leurs
10 camarades ?

11 R. Un soldat de rang ne peut pas te violer ; mais lorsque le commandant a déjà
12 donné un ordre, c'est ce qui sera exécuté parce que le commandant a le pouvoir.

13 Q. Merci.

14 Pouvez-vous nous expliquer ce qu'étaient les devoirs des PMF au camp, outre la
15 formation militaire ? Est-ce que vous étiez chargées d'autres choses ?

16 R. Non, c'était seulement un service militaire. Il n'y avait pas d'autres services
17 particuliers. Nous travaillions comme les hommes, au même titre que les hommes.

18 Q. Merci.

19 Et dernière question : vous avez affirmé, lors de votre déposition, que l'utilisation de
20 certains types de drogues était fréquente. Dans votre vie actuelle, est-ce que vous
21 subissez des conséquences de cette utilisation de drogues pendant votre
22 époque... durant tout votre recrutement ?

23 R. Oui, ça continue parfois à me troubler la tête.

24 Q. De quel type de problèmes souffrez-vous ? Est-ce que vous pouvez nous en
25 dire davantage ?

1 R. Parce qu'aujourd'hui, je sens parfois des maux de tête ou bien des mauvaises
2 pensées traversent mon esprit. Cela arrive souvent dans ma vie.

3 Q. Merci, Madame*. C'est très gentil d'avoir répondu à mes questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres
5 questions, Madame Bensouda ?

6 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Juste une
7 question.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

9 PAR M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Témoin, lorsque vous répondiez aux questions de mon confrère M^e
11 Biju-Duval, vous avez mentionné d'autres enfants-soldats et je voudrais savoir si, à
12 un moment donné, vous avez discuté avec l'un d'entre eux ou ensemble de ce que
13 vous nous avez relatés ici hier et aujourd'hui ?

14 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Non.

16 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : J'en ai terminé, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'a été très bref et
18 très concis.

19 Q. Madame, vous êtes presque à la fin de votre déposition. Avant d'en arriver à la
20 dernière étape, on vous a posé un certain nombre de questions. Mais je voudrais
21 vous poser une question ; je voudrais savoir s'il y a autre chose que vous souhaitez
22 dire à la Chambre avant de quitter ce prétoire ? Je veux vous donner la possibilité de
23 le faire si vous le souhaitez.

24 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je n'ai rien à dire. Tout ce que j'avais à dire, je l'ai dit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.
2 C'est très clair. Maître Biju-Duval, avez-vous d'autres questions qui surgissent des
3 questions posées par Mme le juge Odio-Benito ou par Mme Bensouda ? Non ? Très
4 bien.

5 Madame, ce que nous voulons vous dire ; ceci, c'est de vous exprimer notre
6 reconnaissance pour êtes venue d'aussi loin pour déposer devant cette Cour sur des
7 questions qui vous ont effectivement bouleversée. Nous sommes conscients
8 également de votre situation physique actuelle... condition physique actuelle. Cette
9 Cour ne peut fonctionner que lorsque des gens tels que vous sont prêts à faire le
10 sacrifice que vous venez de faire, en venant déposer devant nous et en étant prêts à
11 relater votre propre expérience.

12 Aussi, vous quittez cette Cour pour rentrer chez vous avec nos sincères
13 remerciements. Nous vous souhaitons un bon voyage retour et nous espérons que,
14 dans les prochains mois, que ces prochains mois seront plein de succès pour vous.
15 Nous vous remercions.

16 Nous décrétons à présent le huis clos pour permettre au témoin de se retirer. Je vais
17 demander encore une fois à M. Lubanga de s'éloigner. Mais ne vous éloignez pas
18 parce que vous allez revenir dans très peu de temps. Merci.

19 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

20 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 28) Reclassifié comme audience publique*

21 M. LE GREFFIER (interprétation de l'anglais) : Huis clos.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur
24 Sachdeva ?

25 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président.

1 Je voudrais... Je suis désolé de devoir soulever cette question devant la Chambre.
2 J'aurais pu le faire autrement, mais c'est surtout — cela a trait à l'ordre de
3 comparution des témoins.
4 Le Procureur a eu une discussion avec la Défense et la Défense voudrait faire des
5 commentaires en ce qui concerne l'ordre de comparution. C'est pour ça que j'aborde
6 cette question au prétoire.
7 La première chose que je voudrais dire, c'est que les deux experts qui étaient prévus,
8 qui devaient déposer sur des... des éléments scientifiques, ils ne seront pas en
9 mesure d'intervenir aux dates prévues. On avait prévu leurs dépositions pour les
10 7 et 8 avril, mais encore une fois c'est pas possible. Nous demandons donc la
11 permission de la Chambre de pouvoir les faire comparaître juste après la reprise des
12 vacances judiciaires, notamment le 5 et le 6 mai 2009.
13 Deuxièmement, en ce qui concerne M. Prunier, encore une fois nous avons essayé
14 par tous les moyens d'assurer sa déposition, mais actuellement il subit des soins
15 médicaux. Et à ce moment-là, je peux pas vous dire que sa déposition pourra se faire.
16 Mais je crois que ça ne sera pas après le 15 mars, je pense, ou autour du 31 mars.
17 Mais de toute façon, nous allons informer la Chambre au cas où la situation change.
18 Nous comprenons maintenant que l'expert de la Cour sur les traumatismes devra —
19 enfin, est prévu de déposer le 30 mars... du 30 mars au... le 30 mars et le 6 avril. Cela,
20 donc, nous permet de tenir compte des vides qui pourraient se poser.
21 Cependant, nous avons pensé qu'il revenait au Procureur de faire comparaître le
22 témoin 0017. Et on avait dit dans notre... dans notre courriel qu'on allait le faire
23 comparaître avant la pause d'avril, mais le Procureur pense que le témoin 0017 va
24 déposer sa déposition si le Procureur en a l'autorisation autour... plutôt, durant la
25 semaine du 27 mars.

1 Encore une fois, pour m'assurer que nous n'avons pas des jours où il n'y aura pas de
2 dépositions, nous allons demander l'autorisation de la Chambre de faire comparaître
3 le témoin 0024 plus tôt que prévu.

4 Encore une fois, malheureusement, pour l'instant, nous devons s'assurer auprès de
5 l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins que cette personne détient des documents
6 de voyage appropriés ; et nous allons quand même informer la Défense le plus tôt
7 possible.

8 Nous ne pensons pas que les six heures prévues vont, en fait, se faire pour sa
9 déposition.

10 Voilà. C'est ce que nous voulons faire... porter à l'attention de la Chambre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très clair. Madame
12 Mabilie, s'il vous plaît.

13 M^e MABILLE : Monsieur le Président, la Défense a essayé, vraiment toujours de
14 s'ajuster à ces changements de témoins, et nous allons bien évidemment continuer à
15 nous ajuster.

16 Mais je voulais dire à la Chambre que ces ajustements sont quelquefois un peu
17 délicats et difficiles pour notre équipe. Et je voulais au moins que la Chambre se
18 rend compte que pour nous ça nécessite, par exemple, lorsqu'on nous apprend que
19 le témoin numéro 11... c'était le 11 ?

20 Enfin bref. En tous les cas, ce que je veux dire c'est que pour nous ça nécessite
21 vraiment, parce qu'on essaie de travailler en amont, on essaie de se préparer selon ce
22 qui a été dit et ces bouleversants importants entraînent pour nous aussi d'autres
23 conséquences, y compris d'ailleurs sur le problème de nos enquêtes.

24 Voilà. Alors, je ne peux pas m'opposer, évidemment à tout ça, je dis simplement que
25 pour nous c'est... ça devient un petit peu délicat.

1 Voilà, Monsieur le Président, mes observations.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si je peux le dire,

3 nous comprenons vos préoccupations Maître Mabilie.

4 Monsieur Sachdeva, ce que nous allons dire c'est ceci : pouvez-vous nous proposer

5 une mise à jour de l'ordre de comparution des témoins que vous proposés, essayez

6 s'il vous plaît — je comprends que ça soit difficile — mais essayez quand même

7 d'assurer une certitude en ce qui concerne la déposition de Monsieur Prunier, c'est

8 vrai qu'il subit des traitements médicaux, ça peut poser problème. Mais ce serait

9 quand même utile de sa part, il nous donne une date bien ferme. Même si ça veut

10 dire qu'il faudrait le repousser à une date ou... c'est probable que nous n'allons pas

11 rencontrer les problèmes auxquels nous faisons face actuellement.

12 Et serait peut-être utile d'identifier, à présent, les témoins qui pourraient constituer

13 la liste de réserve, s'il nous faut faire comparaître des témoins à l'avance.

14 Alors, s'il y a des difficultés en ce qui concerne la liste actuelle, alors je vous

15 demanderais de regarder toute la liste pour voir quels sont les témoins potentiels

16 qu'on peut faire intervenir de telle sorte que la Défense soit avisée le plus tôt

17 possible.

18 Et Maître Mabilie nous comprenons et nous apprécions en tout cas les efforts que

19 vous faites.

20 Si lorsque la date se rapproche, vous estimez que vous vous trouvez dans une

21 situation impossible, nous n'avons aucun doute que vous allez saisir la Chambre et

22 bien sûr, nous allons prendre des... rendre des ordonnances... les ordonnances qui

23 convient.

24 Et nous savons que vous avez fait de votre mieux jusqu'à présent et dites-nous dès

25 que le problème devient compliquer.

1 Je voudrais remercier toutes les parties pour avoir permis au dernier témoin de
2 terminer sa déposition aujourd'hui.

3 Nous savons tous que vous avez été... vous avez posé des questions très précises et
4 vous êtes assurés de ne pas faire attendre une autre semaine le témoin à La Haye.

5 Je voudrais remercier les interprètes et les sténotypistes pour s'être soumis aux
6 ordres que j'avais donnés précédemment. C'est vrai qu'on m'a rappelé que j'étais en
7 train de porter atteinte à vos droits humains mais de toute façon nous allons pouvoir
8 discuter de la situation en temps (*inaudible*).

9 Je crois que vous étiez debout, Monsieur Sachedeva ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en ce qui
11 concerne les témoins avant la pause, est-ce qu'on pourra vous communiquer ce
12 document le lundi ? Nous sommes en train d'arriver vers la fin de la thèse du Bureau
13 du Procureur mais nous allons vous fournir la liste comme prévu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 Nous allons siéger le vendredi prochain, ça sera à 9 h 30.

16 On va commencer avec une audience *ex parte* réservée essentiellement à la Défense,
17 car nous avons une question en suspens qu'il nous faut régler définitivement,
18 question que M^e Mabille a abordée avec nous en début de semaine. Cela va bien
19 sûr... va prendre au moins 30 minutes.

20 Aussi le calendrier sera le suivant : 9 h 30 *ex parte* réservée à la Défense et pour tout
21 le reste pas avant 10 heures.

22 Alors, je vous demanderais d'être disponibles à partir de 10 heures, s'il vous plaît.

23 Nous vous souhaitons tous un bon week-end.

24 Au revoir et merci.

25 (*L'audience est levée à 15 h 37*)

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

2 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
3 date du 7 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
4 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
5 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
6 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

7

8